

**ENQUÊTE PUBLIQUE PREALABLE A LA DEMANDE D'UTILITE
PUBLIQUE sollicitée par la Commune de Janailat,
relative à l'établissement des périmètres de protection des
captages de « Fontmagnat », « Souliers », « Fontmeau »,
« Lavauzelle » et « Coeurgne » situés sur le territoire de cette
commune et sur des communes de Sardent et Thauron**

**Du 22 septembre 2014 au
10 octobre 2014 en mairies
de Janailat, Sardent et
Thauron.**

**ENQUÊTE
PUBLIQUE**

**Commissaire enquêteur : Jean-Louis PAUL, 28 avenue du Limousin.
23000 GUERET**

**l'établissement des périmètres de protection des captages de
« Fontmagnat », « Souliers », « Fontmeau », « Lavauzelle » et
« Coeurgne » situés sur le territoire de cette commune et sur des
communes de Sardent et Thauron**

1. LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

1-1 Présentation de l'enquête et déroulement.

1-1-1.Genèse de l'enquête publique :

La commune de Janaillat est située à une quinzaine de kilomètres de Guéret en Creuse. Cette commune rurale a vu sa population décroître régulièrement depuis la révolution passant de plus de 1500 habitants dans les années 1850 à 355 en 2011. La commune qui comptait 304 abonnés en 2010, est alimentée actuellement en eau potable par une série de six captages soit les captages de **Fontmagnat, Lavauzelle, Souliers, Coeurgne, Fontmeau et Fontanille**. Le captage de **Coeurgne** est situé sur la commune voisine de Sardent et celui de Fontmeau est en partie situé sur la Commune de Thauron dont il alimente en eau la partie Nord de cette commune.

Depuis la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 un dispositif réglementaire est obligatoire autour des captages d'eau destinés à la consommation humaine. Les articles L. 1321-1 à L 1321-10 et R. 1321-1 et suivants du code de la santé publique définissent le cadre général des obligations ainsi que les prescriptions à mettre en œuvre pour protéger la ressource. En particulier, ils précisent l'obligation de définir autour des captages des périmètres de protection. Ces périmètres délimitent des terrains grevés de servitude. A l'intérieur de ces périmètres des interdictions ou des prescriptions définissent les contraintes et limites de certaines activités. D'autre part, la mise en place des ouvrages de recueil et leur entretien régulier ou ponctuel nécessite que la commune soit propriétaire de ces terrains et assurée de pouvoir y accéder en tout temps par des conventions de passages dans les espaces privés. Si des périmètres immédiats existent actuellement autour des captages, ceux-ci ne sont pas toujours propriété de la commune, et d'autre part, leur état n'est pas toujours conforme aux exigences de la protection de la ressource. D'autre part, la protection des bassins versants recueillant les eaux des captages ne bénéficie à l'heure actuelle d'aucune protection. C'est pour cela qu'en application du code de la santé publique, la commune de Janaillat a décidé de faire effectuer une étude visant à déterminer des périmètres de protection pour préserver ses captages et la qualité des eaux distribuées à la population. Sur les six captages existants, un sera abandonné: celui de **Fontanille**. En effet la mauvaise qualité bactériologique de leur eau et les travaux nécessaires à sa mise en état ont conduit à envisager son abandon.

L'étude considère donc cinq captages pour l'alimentation de la commune soit: Fontmagnat, Lavauzelle et Soulier sur la commune de Janaillat, Coeurgne sur la commune de Sardent, Fontmeau dont une partie est situé sur la commune de Thauron.

Après une étude réalisée par Monsieur Jean-Pierre FLOC'H hydrogéologue agréé, un dossier de demande de Déclaration Publique a été réalisé par un cabinet d'étude spécialisé, le bureau d'étude IMPACT CONSEIL société implantée à Châtelus le Marché en Creuse. Par délibération en date du 08 mai 2013, le

Conseil municipal de Janaillat a approuvé le dossier présenté par le bureau d'étude IMPACT CONSEIL et a sollicité auprès du Préfet de la Creuse, l'ouverture d'une enquête publique préalable à la Déclaration d'Utilité Publique relative à l'établissement des périmètres de protection des cinq captages retenus pour l'alimentation en eau de Janaillat et d'une partie de Thauron par convention. Etant donné que les mesures de protection s'étendent aux communes voisines de Sardent et Thauron, ces deux communes ont donné leur accord par délibérations de leurs conseils municipaux (respectivement le 18/06/2013 et le 23/05/2013) pour la demande de déclaration d'utilité publique.

Par Arrêté du 06 août 2014, le Préfet de la Creuse a porté ouverture de l'Enquête Publique concernée, laquelle s'est déroulée du 22/09/2014 au 10/10/2014.

Par décision du Tribunal Administratif de Limoges en date du 28 juillet 2014, nous, Jean-Louis PAUL, avons été désignés comme Commissaire Enquêteur titulaire et Monsieur Jean BENOIT comme Commissaire Enquêteur suppléant.

Le dossier de DUP a été transmis à différents services de l'Etat concernés pour avis ou observation soit : la Direction régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement du Limousin, la délégation territoriale de Creuse de l'Agence Régionale de Santé, la Direction Départementale des Territoires services Espaces Rural, Risques et Environnement et les services vétérinaires de la Préfecture de Creuse. Si ces différents services émettent certains points de vigilance en fonction de leurs champs de compétence pour l'accompagnement du projet, il n'a été émis aucun avis défavorable à celui-ci. L'Agence Régionale de Santé (Délégation Territoriale de la Creuse) a rédigé un rapport de mise à l'enquête publique, lequel représente les observations détaillées des autorités compétentes par rapport au projet.

1-1-2. Organisation et déroulement de l'enquête publique

1-1-2-1. Ouverture d'une enquête publique

L'arrêté de M. le Préfet de Creuse du 06 août 2014 indiquait les dates de l'enquête publique, et les précisions concernant son organisation.

Lors de la préparation de l'enquête publique nous avons rencontré les différents Maires et nous sommes rendus sur les sites des différents captages. Une réunion publique organisée par le Maire de Janaillat et animée par IMPACT CONSEIL s'est tenue le 16 septembre 2014 à la salle polyvalente de Janaillat. La mairie avait prévenu les propriétaires directement par courrier. Invité, nous avons participé en simple auditeur à cette réunion de présentation du projet qui s'est tenue 6 jours avant l'ouverture de l'enquête publique. Lors de cette réunion publique à laquelle assistaient également la représentante de l'ARS et la représentante du Conseil Général de la Creuse nous avons pu recueillir des informations complémentaires sur certains points du dossier, écouter les observations des agriculteurs ou propriétaires présents, de revoir certains points après la réunion avec les services de l'ARS.

L'information de l'ouverture de l'enquête publique a été réalisée dans les trois mairies concernées soit Janaillat, Sardent, Thauron dans les délais prévus par l'arrêté Préfectoral, soit huit jours avant l'ouverture.

Nous avons constaté la présence de cet affichage le 12 septembre 2014 dans les trois mairies concernées.

L'organisation de l'enquête a été arrêtée après notre entretien avec les maires de toutes les communes concernées par l'enquête et les services de la Préfecture. A la suite de ces entretiens nous avons adressé un courrier à toutes les municipalités pour indiquer les procédures à privilégier dans le cadre de l'enquête, en particulier en ce qui concerne le recueil des éventuels courriers destinés au Commissaire Enquêteur. Un pouvoir a été rédigé pour que Monsieur le Maire de Janaillat, puisse recevoir les courriers recommandés adressés au Commissaire Enquêteur, au siège de l'enquête.

1-1-2-2. Etude du dossier.

Le dossier mis à l'enquête était constitué par un dossier de présentation d'environ 250 pages, réalisé par le bureau d'étude IMPACT CONSEIL. Ce dossier comportait :

Pièce n° 1 : les délibérations récentes des Conseils municipaux

Pièce n° 2 : une notice explicative avec cartes, photos et documents annexes tels que les analyses d'eaux antérieures, les pièces administratives relatives aux décisions de protection antérieures

Pièce n° 3 : les résultats des analyses sur les eaux brutes des captages-

Pièce n° 4 : l'avis de l'expert hydrogéologue, Monsieur Jean-Pierre FLOC'H agréé en matière d'hygiène publique

Pièce n° 5 : les plans des périmètres de protection et les états parcellaires

Pièce n° 6 : les plans actuels des captages et des travaux de mise en conformité envisagés

Pièce n° 7 : l'estimation sommaire des dépenses.

Etait annexé le plan de localisation avec l'état parcellaire pour chaque captage. Lors de la réunion publique du 16/09/2014 organisée par la Municipalité de Janaillat avant l'ouverture de l'enquête un document de synthèse réalisé par le cabinet impact conseil avait été réalisé. Clair et synthétique, il permettait au public d'appréhender facilement les grandes lignes du projet. Il a été joint aux trois dossiers d'enquête le jour de l'ouverture dans les mairies concernées par l'enquête.

Le dossier de présentation mis à l'enquête publique était très complet. Il était accompagné de l'arrêté Préfectoral, d'un rapport de 19 pages de mise à l'enquête publique réalisé par l'ARS, de l'avis de l'ARS (favorable) et des réserves à cet avis, de la DREAL du Limousin, de la Direction départementale des territoires, du service Environnement Vétérinaire. Il comportait également le registre d'enquête paraphé par le Maire de Sardent à Sardent, le Maire de Thauron à Thauron, le Commissaire Enquêteur à Janaillat. Avait été ajouté au registre dans cette commune, siège de l'Enquête Publique, le courrier organisant le recueil des courriers et un bordereau permettant de noter et coter les éventuels courriers au fur et à mesure de leur arrivée.

Le dossier bien construit était présenté de manière assez simple et explicite. De nombreuses cartes et schémas permettaient de comprendre la structure des captages et la situation des périmètres concernés. Même si le bassin versant topographique ne correspond pas toujours au bassin versant hydrologique en particulier en raison de la présence de failles, il nous semble que des plans avec les courbes de niveau permettraient au public d'appréhender plus facilement les zones intéressant les bassins de recueil. Cependant dans l'ensemble le dossier complet et bien réalisé permettait une information assez complète du public, bien que par la suite certains points aient entraîné des approfondissements.

A l'issue de l'enquête, nous avons posé un certain nombre de questions complémentaires au maire de Janaillat responsable du projet pour qu'il interroge le bureau d'étude sur des points soulevés lors de l'enquête publique, des permanences, ou par nos observations sur le site. L'une de nos questions a nécessité le recours à un géomètre expert pour une clarification nécessaire avant l'établissement de la DUP.

1-1-2-3. Déroulement de l'enquête.

Celle-ci s'est ouverte le lundi 22 septembre 2014 à 8h30 et a été close le vendredi 10 octobre 2014 à 16h00 à Janaillat et à 17h00 à Sardent et à Thauron.

Les permanences ont été tenues dans les trois communes concernées à :

Janaillat le lundi 22 septembre 2014 de 8h30 à 11h30, le jeudi 2 octobre 2014 de 16h00 à 19h00, le vendredi 10 octobre 2014 de 11h00 à 14h00.

Sardent le lundi 29 septembre 2014 de 9h00 à 12h00.

Thauron le lundi 29 septembre 2014 de 14h00 à 17h00.

Plusieurs permanences ont été proposées hors horaires de travail (11h00 – 14h00 et le soir 16h00 – 19h00) au siège de l'enquête pour faciliter la venue du public.

1-1-2-4. Incidents éventuels.

Il n'y a eu à notre connaissance, aucun incident notable concernant cette enquête publique, de nature à empêcher l'information et l'expression du public.

1-1-2-5. Conclusion sur le déroulement.

Deux personnes sont venues aux permanences. Une contribution écrite a été relevée dans le registre mis en mairie de Thauron. Aucun courrier n'a été adressé au Commissaire Enquêteur.

2- L'ENQUETE PUBLIQUE

2-1 Présentation des captages alimentant la ressource en eau de Janaillat.

2-1-1. Présentation générale :

Les captages retenus pour assurer dans l'avenir la ressource en eau de la commune de Janaillat et en partie de celle de Thauron sont au nombre de cinq : Fonmagnat, Souliers, Fontmeau (situé à cheval sur Janaillat et Thauron), Lavauzelle et Coeurgne (situé sur Sardent).

Le captage de Fontmeau situé au sud de la commune de Janaillat, alimente les hameaux de Bonnefond, Masfaraud, Fontmeau et toute la partie de la commune de Thauron située à droite de la rivière du Taurion soit 117 habitants. Une convention entre les deux communes, permet à Thauron d'utiliser les deux tiers de la production du captage. On peut noter que cette ressource est juste suffisante pour l'alimentation d'une partie de Thauron qui ne dispose actuellement pas d'autres ressources en l'absence d'interconnexions ou de la présence de nouvelles sources. Si le schéma directeur d'aménagement s'oriente vers de nouvelles ressources, il apparaît que pour un certain temps encore **la ressource en eau du captage de Fontmeau est essentielle pour Thauron et que la protection de ce captage revêt beaucoup d'importance.**

Le captage de Fonmagnat situé au sud-ouest de la commune alimente les hameaux de Bellesauve et les Buis. C'est un des plus anciens.

Le captage de Souliers situé dans le quart sud est de la commune alimente Souliers, Villatange, Le Masbarlot, Les Mâts, La Côte. Il peut alimenter le regard de collecte de Fonmagnat proposant ainsi une interconnexion s'avérant indispensable en période d'étiage.

Le captage de Lavauzelle situé à l'est de la commune alimente toute la partie Nord de la commune soit les hameaux de Lavauzelle, LaBorderie, Les Chiers, Lavergne, La Mongie, Le Chassin, Peyrat, Mallerte, Pierrefite, Lafaye, La Chataîgneraie, Les Borderies, La Combe, Le Moulin de la tour, Les glands, les Maisons, Les Ages et une partie du bourg de Janaillat. Son débit moyen par jour s'élève à 80,6 m³. C'est le deuxième captage en termes de production et le premier en ce qui concerne le nombre d'abonnés.

Le captage de Coeurgne à l'Est de la commune est situé en bordure de la route départementale 940, sur la commune de Sardent. Il alimente la partie Sud est de la commune soit les hameaux de La Croix Montclavie, La Vacheresse et le Gaux, le Dognon, La Piersolle, La Ballatange, L'Age, Le Theil, Le Moulin du Dognon.

Le captage de Fontanille est situé en partie Est de la commune. Il alimente la partie basse du bourg et le hameau du Moulin de l'eau. C'est le plus ancien de la commune (1937)

Un autre captage est présent sur la commune celui de Fontanille proche du hameau de Bellesauve. Compte tenu de la mauvaise qualité de l'eau et de l'importance des travaux à réaliser, il va être abandonné et sera maintenu hors connexion du réseau. Il ne fait donc pas partie de la présente enquête.

Il existe des interconnexions internes à la commune entre Souliers et Fontmagnat, Lavauzelle et Fontanille au niveau du bourg de Janaillat. **Par contre, il n'y a pas d'interconnexion avec les réseaux des communes voisines.** D'autre part, il n'existe pas d'autres sites de production en dehors du captage de Fontanille qui va être abandonné en raison de sa vétusté et des taux de pollution relevés dans les analyses.

La préservation de la ressource locale de Janaillat, à travers les captages retenus, prend donc beaucoup d'importance pour l'alimentation de la commune en eau potable puisqu'il n'y a actuellement pas de solution de substitution.

La commune de Janaillat dispose d'un réseau d'eau potable très important (30 km) réparti en 6 unités de distribution (UDI) correspondant chacune à un captage et qui fonctionne majoritairement en gravitaire. Deux stations de surpression sont cependant nécessaires pour les hameaux de Bellesauve et Pierrefitte. Ce réseau compte 11 réservoirs d'eau potable dont 10 sur Janaillat et 1 sur Sardent. Les pertes en eau analysées depuis les compteurs généraux montrent une faible déperdition.

La production varie fortement en fonction de la pluviométrie et les écarts sont importants entre la période de production maximum et la période d'étiage dans une proportion de un à dix pour le captage de Fontmagnat. A la période d'étiage les captages concernés fournissent 148,4 m³/j et en période de production maximum 733 m³/j, selon les tableaux présents dans le document. La consommation moyenne ne cesse de baisser passant de 26702 m³ en 2000 à 23060 m³ en 2010 et ce pour un nombre d'abonnés à peu près constants. La consommation de la majorité des abonnés (plus des deux tiers) se situe dans une tranche de 0 à 100 m³. On peut noter la présence de quatre abonnés aux consommations comprises entre 501 et 1000 m³/an et trois abonnés consomment plus de 1000 m³. Ces gros consommateurs sont des exploitations agricoles tributaires de l'approvisionnement en eau pour leur fonctionnement.

Si on met en regard, la consommation moyenne (96,3 m³) et la production à la période d'étiage (136,9 m³) la demande moyenne est couverte. Cependant, si on considère la demande en pointe, 226,8 m³ par rapport à la production d'étiage on trouve un déficit de 89,9 m³. Celui-ci serait absorbé quelques jours (2 à 7) par la présence des réservoirs mais de manière inégale selon les secteurs. Ce bilan négatif doit être cependant relativisé car la pointe de la demande domestique a lieu en période estivale et la pointe de la demande agricole se situe en hiver. Le document de présentation indique « qu'à l'heure actuelle, la commune n'a jamais eu à gérer une situation de pénurie d'eau sur l'ensemble du territoire. »

On peut conclure concernant ce point que les cinq captages considérés par l'enquête et retenus pour l'alimentation en eau de Janaillat soit, Fontmagnat, Souliers, Fontmeau, Lavauzelle et Coeurgne, sont suffisants pour faire face théoriquement aux besoins réguliers de la population concernée. Chaque unité de distribution étant également auto suffisante. Cependant lors de la période d'étiage, la consommation de pointe ne pourrait être assurée ceci en l'absence d'interconnexion avec d'autres réseaux voisins et à l'impossibilité d'accès à d'autres sources sur le territoire communal. Ce scénario étant assez improbable compte tenu des besoins différents entre les consommateurs domestiques et les exploitants agricoles. Cependant, la présence de grosses exploitations agricoles très dépendantes, surtout en hiver de l'alimentation en eau par le réseau, rend très difficile la perspective de fermeture de certains captages sur le moyen terme suite à une pollution importante de la ressource. Cela doit donc entraîner une vigilance accrue concernant leur protection.

2-1-2. Situation géographique et géologique.

La majorité des captages se situe sur la commune de Janaillat cependant comme indiqué précédemment, le captage de Coeurgne est situé sur la commune de Sardent et le bassin de recueil du captage de « Fontmeau » est à cheval sur les communes de Janaillat et de Thauron.

Ces trois communes se situent dans un rayon de 15 à 20 km au Sud Ouest de Guéret, dans l'Ouest du département de la Creuse. Elles sont toutes les trois implantées sur le massif cristallin du Massif central et l'altitude de leurs territoires varie entre 390mètres (points bas) et 630 mètres (points les plus élevés). C'est une région vallonnée (monts de Sardent), où les massifs boisés et les prairies dominent. Il y a peu d'habitat diffus, mais de nombreux hameaux dans la commune. On peut noter que très peu de captages sont proches d'habitations, ce qui réduit les problèmes de pollutions éventuellement liés à des dysfonctionnement des stations d'assainissement. L'absence d'habitations ou de structures touristiques à proximité immédiate de la majorité des captages est un élément favorable à leur protection. Cependant, la présence de prairies et donc d'élevage de bovins ainsi que la présence de cultures **peut présenter une source de pollution éventuelle en cas de mauvaises pratiques.**

Sur le plan géologique, les communes se situent sur le socle cristallin ancien du Massif Central. « Le territoire sur lequel sont implantés les drains, s'étend sur deux unités géologiques régionales: la terminaison Nord du massif de Millevache et la partie sud du massif de Guéret, d'autre part, séparées par des failles verticales. Selon l'étude de l'hydrogéologue, l'aquifère est située en milieu de sol cristallin. « Les eaux captées sont des eaux de pluie qui s'infiltrent après avoir ruisselé à la surface du bassin versant topographique situé à l'amont et aux alentours immédiats des ouvrages de captages » (p.6 rapport hydrogéologue). Une partie des eaux collectées s'infiltrent dans des arènes perméables de faible profondeur créant des petites réserves au bas de celles-ci, l'autre partie s'infiltrant dans les failles nombreuses du granit « y créant une nappe discontinue en milieu de socle cristallin fissuré ». Cette caractéristique aboutit à ce que les eaux recueillies proviennent toujours en partie du bassin de recueil mais elles peuvent aussi provenir de secteurs plus éloignés après avoir voyagé dans les failles. C'est pourquoi le bassin topographique (Surface géographique délimitée par les lignes de crêtes et de partage des eaux, qui collecte les eaux, comprenant les eaux souterraines et de surface) ne correspond pas toujours au bassin hydrogéologique (Aire de collecte considérée à partir d'un exutoire -point ou sort l'eau-, limitée par le contour à l'intérieur duquel se rassemblent les eaux qui s'écoulent en souterrain vers cette sortie). On peut appréhender cette différence en comparant le débit théorique hydro climatique et le débit spécifique relevé.

En conclusion à ce point, il faut retenir que, les deux types de bassins ne se superposant pas forcément, cela induit que les zones retenues dans le projet pour la protection des captages ne recouvrent pas forcément les zones théoriques déterminées uniquement par les courbes de niveau et les pentes convergeant vers le point bas de sortie de l'eau.

Dans tous les cas, on peut observer que les bassins de recueil proches des points de captages **sont d'assez faible surface** (83400 m² pour le plus grand « Fontmagnat » à 18300 m² pour le plus petit « Fontmeau ») lesquelles représentent en dehors du phénomène de faille une surface de circulation des eaux assez modeste **mais en contre partie forcément sensible à des pollutions locales vue les faibles possibilités de dilution.**

2-1-3. Contexte hydrogéologique.

L'eau de pluie s'infiltré dans les parties du sol granitique qui sont altérées (arènes) et s'écoule sur le socle granitique, voir s'infiltré plus profondément dans les failles et circule dans le sol pour réapparaître sur des ruptures de pente. Si la capacité de filtration de ses sols est importante l'épaisseur est faible ce qui induit une forte vulnérabilité de la nappe aux pollutions de surface. L'eau infiltrée dans les failles crée des nappes plus profondes et plus importantes mais tout aussi sensibles que celles précédemment évoquées car la

filtration se fait en grande partie dans la traversée du sol avant la circulation en profondeur. Selon le dossier de présentation « Ces deux systèmes aquifères, superficiels et profonds, se rejoignent dans les points bas topographiques ou les eaux émergent sous forme de sources alimentant le réseau hydrographique. » (p.34 notice explicative). Dans les zones de captage, les drains sont situés à faible profondeur (moins de 10m) ce qui accroît la vulnérabilité de ces ressources aux pollutions de surface.

2-1-4. La qualité des eaux.

Les analyses effectuées de 1996 à 2008 montrent une eau ayant un pH acide (traditionnel d'un sol granitique) faiblement minéralisée et ayant un taux de radioactivité naturelle conformes aux normes en vigueur.

Sur le plan physico-chimique on peut également noter la présence de Baryum à Fontmagnat, Souliers et Coeurgne et Fontanille. Dans ce dernier captage, la teneur deux fois supérieure à la limite va aboutir à son abandon. Des traces de pesticides, en quantité inférieure à la norme, sous forme de déséthylatrazine et de dichlorométhane ont été détectées à Fontmagnat. Sur l'ensemble des captages, le taux d'arsenic est nettement inférieur à la norme.

Le taux de nitrates, est partout inférieur à la norme (50mg/L) et l'eau possède de bonnes qualités bactériologiques. Cependant hormis le captage de Fontmeau, la concentration en nitrates augmente régulièrement sur l'ensemble des autres, en particulier sur celui de Souliers.

Sur le plan biologique l'eau est selon la notice explicative « d'une qualité satisfaisante pour l'ensemble des captages étudiés ».

Dans l'ensemble les analyses sont conformes et montrent une bonne qualité bactériologique et physico-chimique, mais la présence de pesticides à longue rémanence sur Fontmagnat et l'augmentation généralisée des taux de nitrates montre qu'il convient d'être attentif.

Le rapport de l'hydrogéologue indique p.6 « *Les eaux captées sont des eaux sensibles aux pollutions de surface qui peuvent être lessivées par le ruissellement et entraînées vers la nappe, en solution (pollution chimique par les nitrates et pesticides) ou en suspension (pollutions bactériologiques) par les purins et lisiers). La bonne qualité sanitaire du bassin versant amont qui alimente les drains doit donc être préservée par des mesures interdisant certaines pratiques ou activités susceptibles de dégrader la qualité des eaux infiltrées. Compte tenu de sa vulnérabilité et de l'activité d'élevage et de culture qui règnent dans son environnement, l'aquifère doit être protégée.* En raison de la faible profondeur de filtration: « *la protection doit être renforcée dans la zone d'alimentation située immédiatement au-dessus des drains, ainsi qu'aux alentours immédiats en amonts de ceux-ci* »

L'Agence Régionale de Santé indique également dans son rapport de mise à l'enquête publique que le recouvrement par des bois est favorable au maintien d'une bonne qualité chimique et bactériologique, le risque de pollution étant lié à l'exploitation forestière, en particulier lors du débardage. Concernant les zones non boisées l'A.R.S indique que la présence d'activités agricoles (prairies et cultures) peut représenter une source de pollution des eaux captées « en cas d'apports excessifs de fertilisants ou de mauvaise utilisation des pesticides » (p.4). Ce service souligne enfin le risque lié à la présence de chemins ruraux et de la circulation sur ceux-ci.

En conclusion, il apparaît que les captages exploités par la commune de Janaillat connaissent une situation similaire à beaucoup de captages en Limousin. La présence d'un sous-sol granitique affleurant et de nature assez imperméable, entraîne une capacité de filtration des sols modeste. Cela, à la fois en raison de la nature même des éléments du sol provenant de la décomposition du granite (granulométrie pouvant être importante) et de la faible, voir très faible, épaisseur de cette couverture filtrante. Les eaux captées sont donc issues de nappes peu profondes ou elles se sont accumulées après avoir ruisselé sur de petits bassins de recueil ou circulé à travers les failles. La

variation importante des débits relevés par la municipalité depuis 2006 démontre que les réserves sont faibles et donc qu'une pollution éventuelle pourrait aboutir à une concentration forte d'éléments nocifs.

Il convient également de prendre en compte la faible surface de recueil des eaux dans les différents bassins versants topographiques, de 8ha pour le plus grand à 1,8ha pour le plus petit, ainsi que la proximité de ceux-ci avec les captages, ce qui accroît l'impact d'éventuelles pollutions.

Actuellement, la situation en termes de protection de la ressource est assez bonne pour les captages concernés par le projet de D.U.P en raison de la présence assez importante de bois et de prairies sur une grande partie de la surface des bassins de recueil. Ceci se traduit par de bonnes qualités bactériologiques et physico-chimiques de l'eau bien que l'ensemble des eaux possède un pH acide. Des traces de baryum, en quantité inférieure aux normes, sont relevées à Fontmagnat, Soulier et Coeurgne. (Le baryum est un élément naturellement présent dans les roches magmatiques). On peut observer également, la présence de pesticides dont l'Atrazine à Fontmagnat. Si le taux relevé s'avère en dessous des normes réglementaires, cette présence, alliée à l'augmentation régulière des taux de nitrates sur presque tous les captages, montre qu'il convient de préserver au maximum la zone de recueil des eaux pour ne pas entraîner de hausses de ces éléments, dues en particulier aux activités agricoles et sylvicoles. La concentration des polluants compte tenu de la surface réduite, la faible dilution dans des réserves faibles et la rémanence importante de certains produits concernés pourrait être de nature à impacter fortement la qualité actuelle.

Ceci explique le souhait apparu lors de l'étude hydrogéologique de réglementer les activités humaines pour diminuer les sources de pollution, de réhabiliter ou améliorer les ouvrages de recueil pour éviter le contact avec des polluants, d'instaurer des périmètres de protection proposant une réglementation stricte, en particulier à proximité immédiate des drains mais aussi dans le bassin de recueil.

2-1-4 Situation actuelle des captages.

Actuellement il existe des périmètres de protection au-dessus des drains pour tous les captages. Ces périmètres sont pour certains, propriété de la commune de Janaillat: **Souliers** sur les parcelles ZS 38 et ZS 37, **Lavauzelle** sur les parcelles ZM 76 et ZM 74, **Coeurgne** sur les parcelles ZA 183 et ZX 122-123 de la commune de Sardent. Le captage de Fontmeau est à cheval sur Janaillat et Thauron. Le captage dispose d'un périmètre de protection situé sur les parcelles E 101, E 870, E 868 de la commune de Janaillat, propriétés de celle-ci et la parcelle A 517 sur la commune de Thauron, propriété de cette dernière commune. (Il faut noter que la localisation précise des limites est jugée incertaine dans la notice de présentation, en raison d'une incohérence entre la vue aérienne du site et le découpage cadastral.)

Le captage de **Fontmagnat** possède un périmètre de protection **situé sur les parcelles H 213 et H 604 de la commune de Janaillat, mais la commune n'est pas propriétaire de ces parcelles, de la même manière qu'elle ne possède pas toujours les très petits terrains sur lesquels sont implantés les regards de captages en aval des drains.** Or, Les terrains concernés par les PPI « doivent nécessairement être acquis en pleine propriété par la commune. Toutefois, si certains des terrains visés dépendent du domaine de l'Etat, ils ne peuvent donner lieu qu'à une convention de gestion. » Source : Service des collectivités territoriales du Sénat.

2-3. Les mesures de protection proposées

Diverses mesures de protection du captage sont envisagées en particulier à travers la création pour chaque captage **de deux périmètres de protection bénéficiant chacun de mesures spécifiques** en fonction de l'éloignement des drains et des ouvrages de recueil. Soit pour chaque captage la création d'un Périmètre de Protection Immédiate (PPI) à proximité immédiate des drains et d'un Périmètre de Protection Rapproché (PPR) au niveau du bassin de recueil.

Les **périmètres immédiats (PPI)** comme décrit précédemment existent déjà sur les drains. Ils seraient pour certains légèrement modifiés et des PPI annexes seraient créés pour la protection des regards, mais surtout les prescriptions concernant leur protection seraient adaptées.

Des **Périmètres de Protection Rapprochée (PPR) prenant en compte le bassin de recueil** seraient créés pour chacun des captages en fonction de l'étude de l'Hydrogéologue agréé.

2-3-1 Création des Périmètres de Protection Immédiate

Des périmètres de protection des captages existent actuellement. Ils deviendraient des Périmètres de Protection Immédiate (PPI) dont l'implantation reprend globalement ceux existants mais avec pour certains de légères modifications. Seraient ajoutés des PPI annexes destinés à protéger les regards de captage ou certains réservoirs. L'extension de ces PPI entraînant l'achat de nouvelles parties de parcelles par la commune de Janaillat.

En ce qui concerne l'état parcellaire, le projet de DUP serait le suivant pour chaque captage:

Captage de Coeurgne: le futur PPI comprendrait en totalité la parcelle ZA 183 de la commune de Sardent. Un PPI annexe serait créé sur une partie des parcelles ZX 122 et 123 (sous réserve de la réalisation d'un bornage attestant que ce PPI annexe concerne bien ces parcelles). **Il y aurait donc une extension de la surface des PPI du captage par rapport à la situation antérieure** sur ces deux parcelles. La commune de Janaillat se rendant propriétaire de ces nouveaux terrains.

Captage de Fontmagnat: la parcelle H 603 en totalité et **une partie des parcelles H 213 et H 604** de la commune de Janaillat. Le PPI futur, reprendrait en grande partie le PPI actuel, hormis de légères différences pouvant apparaître au moment du bornage officiel.

Captage de Fontmeau: les parcelles E 101 et 870 en totalité et E 867, 869, 871 toutes sur Janaillat **et une partie de la parcelle A 517 sur la commune de Thauron.** Si dans l'esprit le PPI principal reprend l'implantation du périmètre de protection actuel, le document de présentation et le rapport de l'hydrogéologue, soulevait la possibilité d'une incohérence entre les limites notées au plan cadastral et la vue aérienne. Un bornage officiel devant être réalisé pour que le plan corresponde à la réalité du terrain. Cependant, si des modifications devaient être apportées ultérieurement aux plans qui devaient être validés par la DUP cela pouvait poser de sérieux problèmes. C'est pourquoi, **une clarification sur les changements envisagés paraissait nécessaire pour apporter les modifications éventuelles avant l'établissement de l'arrêté de DUP lequel ne peut s'appuyer que sur des éléments cadastraux fiables.**

Un PPI annexe serait créé autour du regard de captage en théorie sur une partie de la parcelle E 868 de la commune de Janaillat. Cependant en cas d'erreur de positionnement sur le plan, ce PPI annexe serait alors implanté sur une partie de la parcelle E 867 sur Janaillat. **La commune de Janaillat devrait donc se rendre propriétaire de ces espaces ce qui induit une validation dans le cadre de la DUP. Comme indiqué précédemment, une clarification s'imposait au cas où le PPI annexe ne serait plus côté sur le plan en E 868 mais en E 867.**

Captage de Lavauzelle: la totalité de la parcelle ZM 76 sur Janaillat.

Captage de Souliers: la totalité de la parcelle ZS 38 et une partie de la ZS 37.

Dans ces périmètres très sensibles, l'objectif est d'éviter au maximum l'apport d'éventuelles substances ou matières pouvant apporter des éléments polluants à proximité immédiate des drains de recueil ou du regard de collecte.

Les travaux proposés dans le dossier de D.U.P visent à remettre en état les clôtures pour éviter toute intrusion et la maçonnerie pour accroître l'étanchéité vis à vis des écoulements extérieurs, y compris en créant des cuvettes de recueil des eaux autour des ouvrages (Coeurgne). En effet comme le souligne l'ARS dans son rapport de mise à l'enquête publique « *de plus un mauvais état ou un défaut d'étanchéité des ouvrages de captages peut également engendrer des contaminations.* » (p.6).

Il est également prévu un entretien régulier en herbe rase au moins deux fois par an par des moyens manuels ou mécaniques à l'exclusion d'utilisation de produits chimiques.

Sont ensuite énumérées des restrictions visant à éviter l'apport d'éléments polluants au droit du captage (pesticides, hydrocarbures pour le fonctionnement des moteurs thermiques etc.) ainsi que l'élimination de pratiques de nature à modifier le sol ou le couvert.

On peut noter qu'il n'existe pas de restrictions concernant les huiles de tronçonneuses alors que l'utilisation d'huiles inadaptées (minérales provenant du retraitement d'huile de vidange) peut entraîner des pollutions au-dessus des drains et que la loi de d'orientation agricole du 05 janvier 2006 prévoit dans les zones sensibles l'utilisation d'huiles filantes végétales moins polluantes et d'une biodégradabilité supérieure à celles précédemment évoquées. **Compte tenu que d'importants travaux de débroussaillage seront nécessaires pour la remise en état de certains captages et compte tenu de la quantité d'huile filante rejetée dans l'environnement immédiat, ces points ne semblent pas négligeables.** De la même manière, en cas de travaux importants, nécessitant l'emploi d'engins de terrassement à proximité immédiate, on pourrait envisager comme le prévoit la loi précédemment citée et pour les mêmes raisons, **que les engins utilisent aussi des huiles hydrauliques biodégradables.**

Le sol ne doit pas être modifié et toute pollution doit être traitée immédiatement pas enlèvement des terres souillées.

Les périmètres concernés doivent être en totalité, propriété de la commune de Janaillat. Cela suppose d'acheter les emprises nécessaires dans les parcelles concernées. Il est également prévu de constituer des accès permanents aux PPI concernés par la mise en place de droits de passages officiels en lieu et place de ceux actuels qui sont tacites et qui peuvent soulever des difficultés pour un accès en tout temps pour les équipes de maintenance. Lors de la réunion d'information préalable à l'enquête publique, des participants concernés par le droit de passage pour l'accès au captage de « Fontmagnat » ont indiqué qu'une erreur s'était glissée dans le projet de plan. Ce point devait être également éclairci entre les propriétaires concernés et la municipalité avant la fin de l'enquête pour que le plan validé par la DUP ne soit pas entaché d'éventuelles erreurs.

Les voies de passages doivent être entretenues, en particulier les fossés de recueil des eaux, pour éviter les écoulements vers les drains et une signalétique présente pour indiquer la présence des captages et les mesures à prendre en cas de pollution.

Concernant ce dernier point, la visite sur place au captage de « Coeurgne » situé le long de la route départementale D 940 fait apparaître une situation potentiellement à risques. Actuellement, l'absence de système de recueil des eaux et polluants le long de cette route dans l'intérieur du virage situé entre 50 et 20m du captage semble poser problème. En effet, la présence d'un virage marqué, le dévers de la route, et le creusement de saignées dans l'accotement conduisent naturellement les eaux provenant de la route dans le champ situé juste au-dessus du captage ce qui pose déjà problème puisqu'il y a apport de polluants

en quantité peut être assez faible mais de manière continue. Par contre, en cas de déversement accidentel de polluants (hydrocarbures, produits chimiques transportés etc.) le risque de pollution serait important. Dans le projet, la protection du captage, par un fossé étanche permettrait, certainement de recueillir tout ou partie des eaux de ruissellement de surface, **mais elle n'empêcherait pas les effets de percolation entraînant la pollution dans les profondeurs de la zone de captage. Dans ce cas le captage pourrait être indisponible sur des périodes plus ou moins longues dans une situation où il n'y a pas d'inter connexion pour assurer l'alimentation en eau en isolant ce captage.**

2-3-2. Création d'un Périmètre de Protection Rapprochée :

La création de périmètres de Protection Rapprochée (PPR) vise à limiter l'apport de polluants sur les zones de recueil et d'infiltration des eaux des captages.

L'étude hydrogéologique montre que le secteur des captages est situé sur un sous-sol granitique, parcouru par des failles dans lesquelles l'eau circule et sur lesquelles, l'altération des roches produit des arènes granitiques, de faible profondeur. La partie la plus basse recueille les eaux de pluie après leur ruissellement. Ces eaux sont superficielles et la profondeur de filtration est assez faible ce qui aboutit comme évoqué dans le rapport de l'hydrogéologue à leur vulnérabilité aux polluants au moment de leur ruissellement sur le bassin de recueil et de leur filtration dans le sol.

La création du Périmètre de Protection Rapproché reprenant en grande partie les surfaces essentielles pour le recueil des eaux dans les bassins versants, vise donc à limiter l'apport de polluants sur ces zones sensibles. Les délimitations proposées respectent l'avis de l'hydrogéologue et s'avèrent cohérentes par rapport à l'objectif de protection.

Les captages sont éloignés des habitations sauf celui de «Coeurgne » où une habitation est présente dans le PPI mais dont le récent contrôle fourni par la municipalité de Sardent montre la conformité des installations. Si cette situation réduit les sources de pollution bactériologique issue de la présence d'assainissements, les activités agricoles et sylvicoles présentes dans le P.P.R sont considérées comme les plus susceptibles d'impacter la qualité de l'eau en fonction des pratiques qui y sont associées. C'est pourquoi les prescriptions de l'hydrogéologue, reprises par le bureau d'étude dans la notice explicative, visent d'une part à la pratique d'une agriculture raisonnée par réduction des apports de matières organiques, des produits chimiques, la poursuite des activités d'élevage en limitant l'aspect intensif. Elles veulent favoriser l'organisation de pratiques agricoles, sylvicoles ou d'entretien qui n'entraînent pas de dommage au sol.

Ces prescriptions intègrent aussi de manière théorique, la nécessité de conserver le milieu actuel en l'état par la conservation des espaces boisés du périmètre, la conservation des haies pour éviter les ruissellements en amont du captage et le souhait que l'utilisation des parcelles ne soit pas plus polluante qu'actuellement.

L'autre grand axe est la limitation des apports d'éléments organiques ou chimiques éventuellement polluants lors de leur utilisation ou de leur stockage.

Enfin, les voies de communication devront être gérées de manière à ne pas apporter d'éléments polluants lors de leur réfection et l'entretien de leurs fossés assuré. Une signalétique adaptée devrait assurer l'information du public pour assurer la protection des captages.

Les prescriptions proposées dans le dossier du cabinet IMPACT CONSEIL que nous allons étudier plus précisément s'inscrivent dans cette logique, elles sont modifiées ou complétées dans le rapport de mise à l'enquête publique produit par L'Agence Régionale de Santé (ARS).

2-3-3 Etude des mesures détaillées de la notice explicative, des observations de l'ARS, d'autres services.

2-3-3-1 Mesures dans les PPI.

Mesures proposées dans la notice explicative	Mesures complémentaires proposées par l'ARS	Observations
<p>Pour chacun des captages un Périmètre de Protection Immédiate est créé. Ils reprennent globalement les limites des périmètres actuels de protection des drains. Afin de protéger les regards de collecte qui sont souvent situés hors des PPI des drains seront créés de petits périmètres dit «PPI annexes » autour de ces ouvrages. Ces PPI annexes bénéficieront des mêmes mesures de protection que les PPI principaux.</p> <p>Les Périmètres de Protection Immédiate et les PPI annexes sont établis autour du captage comme défini par l'hydrogéologue sur les parcelles suivantes pour chaque captage :</p> <p>Coeurgne : ZA 183 (Sardent) PPI annexe : ZX 122 et ZX 123 en partie Servitude sur : ZN 87, 88b, 89, 90 (Janaillat) et ZN 122 (Sardent)</p> <hr/> <p>Fontmagnat : H 603 en totalité, H 213 et H 604 en partie PPI annexe : H 604 en partie Servitude : H 205, 213, 589, 232, 233, 602, 604</p> <hr/> <p>Fontmeau : E 101 et E 870 en totalité E 867 , E 869, E 871 (Janaillat) A 517 en totalité (Thauron) PPI annexe : E 868 ou E867 Servitude : E 867 (Janaillat), A518 (Thauron)</p> <hr/> <p>Lavauzelle : ZM 76 PPI annexe : ZM 75 (Janaillat) Servitude : ZM 74 (Janaillat)</p> <hr/> <p>Souliers : ZS 38, ZS 37 Janaillat (Pas de PPI annexe, le PPI principal regroupant tous les ouvrages) Servitude : ZS 37 (Janaillat)</p> <hr/> <p><u>Mesures et travaux</u> Travaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> - débroussaillage et entretien en herbe rase au moins deux fois par an - absence de traitement chimique pour l'entretien. 	<p>Seules la taille et la fauche sous forme de foin seront autorisées.</p>	<p>Tous les périmètres ont été définis d'après l'étude de l'hydrogéologue expert M FLOC'H. La délimitation proposée après expertise n'a pas été modifiée.</p> <p>On peut noter un écart entre la proposition de la DUP et la proposition de l'hydrogéologue pour le PPI annexe du réservoir. Le réservoir est situé dans la parcelle ZN 122 mais il se situe à proximité immédiate de la parcelle ZN 123. En l'absence de bornage puisque la parcelle du PPI annexe n'appartient pas actuellement à la commune et n'est pas cadastrée, le bureau d'étude propose de prendre en compte les deux parcelles dans l'arrêté. Au moment du bornage par l'expert géomètre, deux parties de parcelles pourraient être concernées, ou une seule selon les résultats de l'expertise. La DUP actuelle prendrait en compte la formule la plus large incluant les parties des deux parcelles avant expertise.</p> <p>La DUP parcellaire pouvant par la suite prendre en compte l'expertise finale.</p> <p>Ces zones au-dessus de drains situés en faible profondeur sont très sensibles à d'éventuelles pollutions, les mesures visant à prohiber la présence de produits chimiques sont pleinement justifiées.</p> <p>Par contre, il n'est pas envisagé de mesures particulières pour l'utilisation des machines servant à l'entretien. Il nous semble qu'il faudrait préciser que le plein des machines devrait être réalisé en dehors de ce périmètre. D'autre part, l'utilisation d'huile filante de type biodégradable conforme à la réglementation européenne pourrait être envisagée dans ce secteur très sensible comme le prévoit la loi de d'orientation agricole du 05 janvier 2006. Les travaux à réaliser étant conséquents, et la quantité de rejet importante (de 0,3 à 0,8 l/jour et par machine), cette pollution pourrait ne pas être marginale et devrait être prise en compte. Les huiles à base végétale étant</p>

<p>*</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les débris végétaux seront évacués et non brûlés sur place. - Les souches devront être arasées et non enlevées - Réhabilitation des clôtures et pose d'un portail verrouillé dans tous les PPI - prévoir des clôtures autour des regards de captage ou de collecte avec un portail cadenassé - réhabilitation des ouvrages dont pose d'un poteau de repère du drain à Coeurgne - Création de fossés périphériques sur le captage de « Coeurgne » 	<p>idem</p> <p>Durant toutes opérations sur les PPI ...les précautions seront prises pour éviter toute déstructuration du sol</p> <p>Ils seront efficacement clôturés.... Un portail avec serrure permettra l'accès aux seules personnes autorisées</p> <p>idem</p> <p>Les regards de captage et les réservoirs devront être régulièrement entretenus. Leur étanchéité et le bon fonctionnement de chaque trop plein devront être régulièrement vérifiés et rétablis si nécessaire</p> <p>Idem La cunette en béton située entre la D 50 et le PPI de « Lavauzelle » devra être régulièrement entretenue, sans produits phytosanitaires</p>	<p>actuellement largement commercialisées. Dans le même esprit, l'utilisation d'engins pour des travaux importants à proximité immédiate des PPI pourrait s'accompagner de mesures spécifiques en ce qui concerne les huiles hydrauliques utilisées. Selon la loi citée précédemment, les huiles hydrauliques bio dégradables sont à privilégier dans les endroits sensibles. Dans tous les cas, la vérification d'éventuelles fuites sur les engins entrant dans le PPI, pourrait être systématique.</p> <p>Cette proposition vise à empêcher la pourriture sur place des végétaux, source d'éventuelle pollution bactériologique. L'interdiction des brûlis permettrait d'éviter d'éventuels apports de dioxines dans un endroit très sensible.</p> <p>Cette mesure ajoutée par l'ARS vise à conserver l'intégrité du sol et de ses qualités d'absorption dans une des zones les plus sensibles, ce qui est logique.</p> <p>Les clôtures actuelles sont absentes ou très dégradées. Elles ne jouent plus leur rôle y compris vis à vis des animaux. Leur réfection est impérative. L'accès aux seules personnes autorisées paraît logique pour éviter des malveillances ou des pollutions par imprudence. Toutes ces prescriptions doivent concerner les PPI et les PPI annexes.</p> <p>Les travaux proposés visent à accroître l'étanchéité des ouvrages par rapport aux eaux de ruissellement, aux infiltrations, à la pénétration de petits organismes vivants. Elle est essentielle pour éviter des pollutions directement dans l'eau distribuée. Ils visent aussi à rationaliser l'entretien et les interventions.</p> <p>La visite sur place montre qu'effectivement la cunette en béton située le long de la D 50 devra être entretenue régulièrement pour éviter l'arrivée d'effluents provenant de la route et se déversant à proximité des drains et au-dessus du regard de collecte. Leur évacuation en aval est importante. La réalisation d'un fossé périphérique étanche au-dessus des drains de captage de « Coeurgne » pourrait s'avérer insuffisante. En effet la proximité immédiate de la route D 940 dont le dévers est prononcé tout le long des parcelles ZA 185a, et ZA 182 entraîne actuellement des déversements d'eau provenant de la route, dans celles-ci. Cette situation est aggravée par la présence de saignées dans l'accotement. Elle pose déjà question en raison des déversements réguliers d'eaux de ruissellement pouvant apporter des éléments potentiellement polluants même en faible teneur, mais de manière continue. En cas d'accident dans le virage on peut envisager des pollutions beaucoup plus importantes venant des véhicules accidentés ou des substances transportées. Dans ce dernier cas, des déversements importants pourraient être effectués en amont immédiat des drains. Au-delà de la quantité de polluants pouvant ruisseler et être recueillie par le fossé du PPI, il convient à notre sens de prendre en compte les polluants qui sur une longueur de près de 100m pourraient entrer dans le sol puis rapidement migrer vers les drains.</p>
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

<ul style="list-style-type: none"> - prévoir des servitudes de passage pour l'accès à tous les captages - Ces périmètres (PPI) devront être acquis en totalité par la collectivité Maître d'Ouvrage <p>Interdiction et servitudes</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les PPI seront entretenus au moins deux fois par an (automne et printemps)...afin de contenir la végétation et le maintenir en herbe rase - Le débroussaillage sera mécanique - Aucun traitement chimique ni stockage de ces produits ne sera autorisé. - Les arbres présents sur l'emprise du PPI de «Fontmagnat » pourront être conservés 	<p>Les prescriptions complémentaires (p.7) visent à ce que la commune de Janaillat reste propriétaire des terrains qu'elle possède déjà et se rende propriétaire de ceux qu'elle ne possède pas actuellement</p> <p>idem</p> <p>idem</p> <p>Les arbres présents sur une bande de 10 mètres de part et d'autres des drains devront être coupés (sur Fontmagnat)</p> <p>Plantations limitrophes des PPI : « Sur les parcelles voisines des PPI, conformément à l'article L 671 du code civil, l'implantation d'arbres...de plus de 2m de haut devra se faire au minimum à 2 m de la clôture des PPI... Concernant les arbres existants à une distance inférieure des PPI, sauf s'ils entrent dans la</p>	<p>La ressource en eau de ce captage pourrait être impactée assez durablement alors qu'aucune interconnexion ne pourrait remplacer la production de ce captage et que trois fermes utilisent l'eau pour l'élevage. La protection par un système étanche le long de la D 940 pour capter les effluents de la route et les rejeter en aval du captage paraît indispensable.</p> <p>Il est indispensable que la maintenance puisse être régulièrement effectuée et sans difficultés. Le passage d'une situation de fait organisée à l'amiable entre la collectivité et les propriétaires doit céder le pas à une situation juridique claire évitant tout conflit. L'achat de terrain pour le passage ne se justifie pas véritablement en raison de sa complexité et du coût et il n'existe aucune obligation réglementaire. L'établissement d'un droit de passage acté par un officier public donne les mêmes garanties indispensables. On peut noter qu'il n'existe pas d'accord écrit concernant les possibilités d'intervention sur les canalisations dans les espaces privés. Une contractualisation écrite pourrait régler les problèmes liés aux interventions sur le réseau.</p> <p>A noter que concernant le captage de Fontmeau, une différence existe sur le plan présenté entre la proposition de la voie d'accès d'Impact Conseil et le relevé de l'Hydrogéologue. Ce point semble à vérifier.</p> <p>La réglementation prévoit que les parcelles relevant des PPI soient propriété de la collectivité en charge de la production de la ressource. Il est donc logique que la mairie de Janaillat continue à acquérir les parcelles ou les parties nécessaires à l'agrandissement des PPI existants ou surtout à la création des PPI annexes pour préserver les regards ou ouvrages de recueil. Cependant, la désignation des parcelles doit être clairement établie en vue de la décision du Préfet. On peut noter des imprécisions quant à la situation du captage de «Fontmeau » concernant l'emplacement des PPI sur le plan et pouvant aboutir sans approfondissement à désigner dans la Déclaration d'Utilité Publique des parcelles en réalité non concernées par celle-ci, ou au contraire à ne pas citer des parcelles nécessaires au projet. Le projet serait soumis à une instabilité juridique qui pourrait être évitée dans le cadre des vérifications d'un expert.</p> <p>Tous principes déjà évoqués dans les principes généraux et analysés précédemment.</p> <p>idem</p> <p>idem</p> <p>Il existe un écart entre les prescriptions de la notice et celles de l'ARS. Celles de l'ARS visent à protéger les drains de l'emprise des racines ce qui est logique</p>
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

	<p><i>prescription trentenaire, la commune de Janailat pourra demander aux propriétaires que ces arbres soient coupés...afin de protéger la clôture...pour la pérennité des ouvrages, la commune de Janailat pourra demander aux propriétaires des arbres d'élaguer les branches surplombant les PPI.... La commune de Janailat pourra effectuer les coupes nécessaires à la préservation des clôtures...lors de la réhabilitation des PPI...Une convention sera établie avec les propriétaires...</i></p> <p><i>Pour tout dommage occasionné aux PPI ou à ses ouvrages par les arbres jouxtant ces périmètres, la commune de Janailat pourra exiger du propriétaire concerné, réparation »</i></p>	<p>Les PPI sont situés pour certains en zone boisée ou des arbres sont à proximité. L'ARS propose un certain nombre de mesures et de garanties pour que les arbres voisins ne posent pas de problèmes à cause du surplomb des PPI. Dans ces cas, la présence de feuilles qui pourrissent poserait les mêmes problèmes que les autres déchets végétaux, lesquels doivent être enlevés selon les prescriptions. Il n'y a pas de raison d'ajouter cette servitude à la commune, pour des arbres situés hors des PPI. De plus les chûtes de branches ou d'arbres sur les clôtures pourraient endommager celles-ci. Les mesures prévues paraissent donc justifiées. De plus la responsabilité des propriétaires voisins se verrait engagée comme cela est le cas dans le cadre du Code civil. Ces points sont importants car le cadre de protection envisagé dans le cadre de la présente DUP va s'étendre sur des décennies. Les changements de propriétaires qui vont inévitablement se produire pourraient être source de contentieux à l'avenir sans cadre précis des obligations des riverains.</p>
--	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

2-3-3-2 Mesures dans les PPR.

<p>d'évacuation d'eau usées, brutes ou épurées, de canalisations susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'installation de dépôts (enterrés ou superficiels), d'hydrocarbures ou de tous produits, liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux (sauf pour le PPR de Coeurgne : <i>«toutefois l'utilisation de réservoirs ou de cuves d'hydrocarbures seront possibles pour celles relatives à la transformation de locaux existants en habitation, l'aménagement ou l'agrandissement de locaux à usage d'habitation, ces ouvrages devront être munis de dispositifs de rétention étanches-double enveloppe »</i>) - Le stockage des produits susceptibles d'être entraînés vers la nappe par les eaux de précipitation infiltrées (engrais, produits phytosanitaires, matières fermentescibles, ensilages, déjections animales...) - Les dépôts d'ordures ménagères, de déchets assimilés, d'immondices, de détritux et de manière générale tout dépôt de matières usées ou dangereuses - les rejets, déversements et épandages de matières de vidange, des lisiers et purins, de fientes et fumiers de volailles, des eaux usées domestiques ou industrielles et des boues de station d'épuration des eaux usées ou de station de production d'eau potable. - L'installation d'ouvrages de stockage ou d'évacuation d'eaux usées, brutes ou épurées, des canalisations susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux. - Pour le PPR de Coeurgne, cette interdiction est assortie d'une "exception inhérente à la transformation des locaux existants en habitation, ou, la réhabilitation des dispositifs d'assainissement existants".» Les diagnostics des installations d'assainissement non collectif, situées dans le PPR, devront être établis dans un délai d'un an, et devront donner suite à une mise en conformité, le cas échéant dans un délai de quatre ans. - L'épandage, la vidange ou le rinçage des effluents phytosanitaires, (fonds de cuve, eaux de nettoyage du matériel de pulvérisation - L'installation de drains enterrés ou le 	<p>idem</p> <p>idem</p> <p>idem</p> <p>idem</p> <p>idem</p> <p>idem</p> <p>idem mais exception pour le captage de Coeurgne</p> <p>idem mais avec une prescription supplémentaire : « de façon générale, l'épandage d'eaux usées issues de tout dispositif d'assainissement devra respecter une distance minimum de 100m par rapport au PPI.</p> <p>idem</p>	<p>Au-dessus du captage de Coeurgne une maison d'habitation est implantée. Cette modification introduite uniquement pour le captage de Coeurgne tient compte de l'existence de cette habitation et prend en compte les besoins liés à d'éventuels stockage des hydrocarbures lié on imagine au chauffage, tout en garantissant la sécurité par des mesures adaptées. (double enveloppe pour la cuve) Par contre, le dossier ne donne pas de précisions sur la situation actuelle et l'éventuelle présence de cuves de stockage. Ce point serait peut être à réaliser.</p> <p>Enfin, le stockage pourrait être étendu dans les mêmes conditions de sécurités aux besoins liés à une activité professionnelle. (entreprise d'entretien, agriculteur etc....)</p> <p>Il s'agit d'éviter toute concentration de polluants dans des zones très sensibles à la pollution. On pourrait ajouter le rejet des emballages et récipients ayant contenus ces éléments</p> <p>Cette interdiction d'effluents polluants sur le bassin de recueil est parfaitement compréhensible.</p> <p>De la même manière, une maison étant présente sur le PPR de Coeurgne, des exceptions à cette prescription sont émises pour tenir compte de la situation actuelle. Les propositions complémentaires de l'ARS visent à éviter un épandage des effluents à proximité des drains, sans zone tampon suffisante pour permettant leur absorption et leur dégradation dans le sol.</p> <p>La vérification des installations situées sur le bassin versant est logique pour protéger l'aquifère. On peut noter qu'à notre demande de renseignement concernant la situation de l'habitation située dans le PPR de Coeurgne, le Maire de Sardent nous a indiqué que l'ensemble de la commune avait été contrôlé et que l'installation concernée était parfaitement conforme.</p> <p>Mesure de bon sens pour éviter la pollution par des concentrations de polluants.</p> <p>Mesures cohérentes pour éviter l'apport d'eau</p>
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

<p>creusement de fossés de drainage dont les écoulements se font en direction du champ captant</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les terrains de campings ou aires de stationnement des caravanes ou de camping cars - L'utilisation et le dépôt de mâchefer - La création de cimetières, la création de vergers - La suppression des espaces boisés et des haies, - Les sols nus en hiver - La captation de la ressource souterraine : cette ressource doit être exclusivement réservée à la production d'eau potable du captage au profit de la collectivité publique 	<p>idem</p> <p>idem</p> <p>idem</p>	<p>autres que celles issues de la filtration naturelle.</p> <p>Toutes ces mesures évitant l'apport de substances polluantes ou d'activités pouvant en produire sont totalement logiques, conformes au code de la santé publique concernant les mesures de protections nécessaires pour l'eau de consommation humaine.</p> <p>Point important pour que la ressource soit réservée à la collectivité</p>
<p>Seront réglementés dans la totalité du P.P.R</p> <ul style="list-style-type: none"> - La destination des parcelles : elle ne devra pas être modifiée pour laisser place à une utilisation plus polluante. Les parcelles actuellement en prairie permanentes ne devront pas être transformées en culture - L'entretien des fossés et des haies : il devra se faire régulièrement et sans emploi de produits phytosanitaires - Toutes précautions devront être prises pour éviter tout écoulement sur les parcelles de produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau de captage (carburants, huiles, liquides hydrauliques...) - Toute activité ayant engendré une dégradation superficielle du terrain dans le PPR (ornières, chemins creux, accumulation de déchets...) devra donner lieu à une remise en état des sols 	<p>L'ARS précise les parcelles soit : pour Fontmeau, les parcelles E 869 et E 518 sur Thauron, Pour Souliers la parcelle ZS 37 sur Janailat.</p> <p>idem</p> <p>idem</p> <p>idem</p> <p>idem</p>	<p>Toutes ces mesures visent à assurer un maintien en l'état du sous-sol et de la couverture végétale nécessaire pour conserver les qualités d'une eau destinée à la consommation humaine comme le souligne l'hydrogéologue. Ces précautions pourraient être remises en cause si les parcelles changeaient de nature.</p> <p>Les parcelles de manière générale sont classées en deux types : de type permanent ou de type temporaire. Et elles n'ont pas le même statut en ce qui concerne leur pérennité. Nous ne connaissons pas exactement dans le dossier, la nature des prairies concernées. Il apparaît donc que la prescription visant à préserver les prairies ne serait pas forcément garantie dans le temps.</p> <p>Compte tenu que certaines parcelles très proches pourraient être mises en culture et supporter des traitements phytosanitaires susceptibles de présenter des dangers de pollution à moyen ou long terme, il nous semble que les mesures devraient être plus restrictives.</p> <p>La prescription concernant la destination des parcelles pourrait concerner tout type de prairies. Car, l'élévation constante des nitrates et la présence de pesticides dans certains, montre la fragilité de l'aquifère dans les bassins de recueil.</p>
<p>Prescriptions agricoles</p> <p>Seront interdits dans ce périmètre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'installation de nourrisseurs, d'abreuvoirs et tout autre dispositif susceptible de favoriser la concentration d'animaux à moins de 50 m des limites du PPI. - Les affouragements permanents ou à postes fixes du 1^{er} novembre au 31 mars - Le désherbage chimique des clôtures et limites de parcelles - L'épandage de fumier ou de compost devra respecter une distance minimum de 35 m du périmètre de protection rapproché 	<p>idem</p> <p>idem</p>	<p>L'ensemble de ces précautions est logique pour éviter des écoulements chargés de matières polluantes vers les drains.</p>
<p>Seront réglementés dans ce périmètre</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'utilisation de produits phytosanitaires : tout traitement phytosanitaire est interdit sur les couverts végétaux hivernaux. L'épandage des produits phytosanitaires sera réservé au traitement des cultures en place, mais ne devra en aucun cas se substituer à des opérations de travail du sol. La 	<p>idem</p>	<p>La continuité des écoulements hydrauliques et de la capacité d'absorption des sols doit être maintenue.</p> <p>Compte tenu de la configuration des parcelles, ces</p>

<p>destruction des couverts végétaux devra être réalisée de manière mécanique telle que le déchaumage mécanique, le désherbage mécanique des faux semis, etc... Ne devront être utilisés que des produits phytosanitaires bénéficiant d'une autorisation de mise sur le marché (AMM). Les exigences de l'AMM devront être respectées</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les techniques culturales conduites par les exploitants agricoles : elles seront adaptées, afin de maintenir la qualité de la ressource à un niveau sanitaire compatible avec la production d'eau destinée à la consommation humaine. Afin d'éviter de compromettre la qualité des eaux du captage par des pratiques à risques, les prescriptions suivantes devront être respectées : les recommandations du Code de bonnes pratiques agricoles, annexé à l'arrêté ministériel du 22/11/1993 devront être appliquées notamment en matière de fertilisation azotée. - Durant la période de drainage des sols, c'est à dire du 15 novembre au 15 mars, le premier apport d'azote sera limité à 4 à unités/ha sans toutefois que soit affectée la dose totale annuelle nécessaire - En période hivernale, un couvert végétal sera maintenu - Les apports organiques à C/N supérieur à huit (type fumier) seront limités à 20 tonnes par ha et par an sur les cultures de printemps. - L'épandage de fumier ou de compost devra respecter une distance minimum d'éloignement de la clôture du PPI de 35 mètres. 	<p>Idem</p> <p>Idem</p> <p>Idem</p> <p>Idem</p> <p>Ou à 40t/ha/an sur cultures de printemps</p> <p>Le chargement en animaux ne devra pas dépasser l'équivalent de 1,4 unité de gros bétail par hectare.</p>	<p>points ne paraissent pas devoir poser problème aux exploitants.</p> <p>Ces prescriptions sont déjà connues des agriculteurs inscrits au règlement départemental en fonction de leur élevage</p> <p>La présence de pesticides sur certains captages comme celui de Fontmagnat montre que si la situation reste correcte, la vigilance s'impose pour ne pas accroître les teneurs en éléments chimiques (pesticides) par effet cumulatif.</p> <p>Le maintien des prairies et bois semble de nature à préserver la ressource d'apports en résidus phytosanitaires, alors que la présence de cultures dans un espace proche du captage serait de nature à augmenter le risque de contamination par les résidus résultants de l'utilisation de pesticides.</p> <p>Beaucoup de ces prescriptions sont conformes à la charte des bonnes pratiques agricoles ou aux prescriptions demandées dans le cadre de la PAC.</p> <p>Mesure technique logique pour éviter l'apport d'azote dans une période de forte pluviométrie susceptible de l'entraîner avant dégradation vers la nappe située à faible profondeur.</p> <p>Ces mesures visent à réguler l'apport en azote et en apports bactériologiques en particulier à proximité du PPI et dans le PPR, de manière à ne pas en traîner un surplus pas forcément totalement et rapidement dégradé et donc source d'éventuelles pollutions. Il faut rappeler que le taux de nitrate ne cesse d'augmenter dans plusieurs captages.</p>
<p>Prescription sylvoicoles</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les parcelles actuellement boisées pourront être exploitées mais devront rester en nature de bois <p>Seront interdit</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le sous-solage - Les andains à moins de 20 m des limites du PPI - Le stationnement des engins - La vidange des huiles et de l'hydraulique des engins - Le dessouchage, sauf en cas de nécessité avérée (problème sanitaire des plantations) - Le brûlage des rémanents <p>Seront réglementés dans ce périmètre</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'usage de produits phytosanitaires qui sera limité au traitement localisé des jeunes plants. Le débroussaillage des plantations âgées de plus de trois ans s'effectuera uniquement par des moyens mécaniques. Ne devront être utilisés que des produits bénéficiant d'une autorisation de mise sur le 	<p>L'ARS précise les parcelles.</p> <p>Fontmagnat : les parcelles référencées H 219, 203, 204, 205 et 604 sur Janailat.</p> <p>Souliers : les parcelles E 306, 310, 311, 312, 313, 314, 315 et 316. Fontmeau : les parcelles A 285, 504, 505, 506, 507 sur Thauron.</p> <p>Idem</p> <p>Idem</p> <p>idem</p>	<p>Proposition conforme à l'étude hydrogéologique concernant le maintien du couvert végétal en l'état et des observations de l'ARS « <i>le recouvrement par des bois est favorable au maintien d'une bonne qualité chimique et bactériologique des eaux captées</i> » (p.4)</p> <p>Toutes ces mesures visent à éviter l'apport et la concentration de polluants.</p>

<p>marché (AMM) Les exigences prévues par l'AMM devront être respectées.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les techniques de coupe d'arbres devront être adaptées afin de ne provoquer aucune détérioration des sols, ni modification des écoulements naturels des eaux. Pour ces raisons, ces opérations devront se faire en tenant compte des conditions météorologiques et donc de préférence par temps sec - Pour toute ouverture de piste terrassée à moins de 50 mètres des limites du PPI, des fossés devront être réalisés de manière à éviter que les écoulements superficiels s'effectuent en direction du captage, - L'approvisionnement en carburant des engins d'abattage et de débardage devra être réalisé en dehors du PPR - Le stockage des bois sera toléré, sous certaines conditions : stockage limité à une durée d'un an maximum, à une distance supérieure à 50 m des limites du PPI ; (sauf conditions topographiques contraignantes auquel cas l'évacuation des bois devra se faire dans les plus brefs délais), les bois stockés ne subiront pas de traitement phytosanitaire. 	<p>idem</p> <p>idem</p> <p>idem</p> <p>idem</p>	<p>Comme indiqué précédemment, il est important que dans cette zone sensible pour la nappe phréatique, le sol conserve au maximum ses caractéristiques.</p> <p>Précision logique visant en cas de ruissellement d'éviter l'apport d'eau contaminée par des polluants (par exemple des écoulements accidentels provenant des véhicules à moteur) directement au niveau des drains de captage. Toutes ces mesures visent à éviter l'apport et la concentration de polluants.</p> <p>Selon l'ARS le stockage des bois sur le long terme peut provoquer des pourrissements, la multiplication de la présence de petits animaux pouvant générer à la longue des pollutions bactériologiques.</p>
<p>Prescriptions complémentaires</p>		
<ul style="list-style-type: none"> - Les bordures boisées et haies vives seront conservées. 	<p>idem</p>	<p>Proposition visant à éviter les ruissellements éventuels vecteurs de pollution vers les drains. Les haies servent de zone tampon pour retenir les écoulements lors de très fortes pluies (phénomène est de plus en plus fréquent)</p>
<ul style="list-style-type: none"> - Des panneaux, sur les chemins ruraux ou pistes forestières longeant ou traversant le PPR, notamment sur le chemin d'accès au captage, devront signaler la présence du captage et indiquer les consignes à suivre en cas de pollution et/ou d'accident - Les fossés des routes et chemins traversant ou longeant le PPR devront être entretenus régulièrement (sans traitement chimique). 	<p>idem</p>	<p>Prescriptions positives permettant l'information de toute personne fréquentant le site et renforçant donc la prévention avant incident et la prise de mesures adaptées en cas d'accident</p> <p>Proposition qui vise à protéger les drains des écoulements superficiels.</p>

2-3-4. Synthèse après l'analyse du dossier de D.U.P, les informations obtenues auprès du bureau d'étude, les services de l'état ou Consulaires et avant l'examen des observations du public.

Les captages de « Janaillat » assurent l'alimentation de la commune de Janaillat et d'une partie de celle de Thauron. A ce titre leur protection est importante. Actuellement l'eau présente une bonne qualité bactériologique et une qualité chimique satisfaisante sur cinq des six captages utilisés, hormis un pH acide caractéristique des sols cristallins. Le captage de Fontanille qui présente des problèmes de qualité, notamment par la présence de baryum et de pesticides, va être abandonné et déconnecté du réseau d'alimentation en eau potable. Cinq captages sont retenus dans le projet de DUP, il s'agit de Fontmagnat, Souliers, Lavauzelle situés sur la commune de Janaillat, Fontmeau situé sur celles de Janaillat et Thauron et Coeurgne situé sur la commune de Sardent.

Si l'eau issue de ces captages possède globalement des bonnes qualités chimiques et bactériologiques on peut observer des traces de pesticides dans des quantités inférieures aux normes de potabilité à Fontmagnat et une élévation régulière des taux de nitrates déjà significatifs à Fontmagnat, Souliers, Lavauzelle et Coeurgne. L'étude de l'hydrogéologue Monsieur FLOC'H montre que, en raison des caractéristiques hydrogéologiques, la ressource est vulnérable et la qualité actuelle est due en partie à la présence de bois et prairies sur le bassin de recueil, en l'absence pratiquement généralisée d'habitations. Il indique que pour maintenir la qualité actuelle des eaux, il est souhaitable d'installer des zones de protections avec des servitudes adaptées.

La création de Périmètres de Protection Rapproché sur la zone de drains et de P.P.I annexe autour des regards de collecte et de Périmètres de Protection Rapproché sur les bassins de recueil respecte les propositions de l'hydrogéologue et s'avère conformes aux conclusions de son étude. Elles reprennent globalement les zones de protection qui ont déjà été créées par la commune de Janaillat autour des drains et proposent la création de zone de protection (PPI annexe) autour des regards de collecte des captages. Pour tenir compte de la fragilité de l'aquifère dans la zone de recueil des eaux, la création de Périmètres de Protection Rapprochée (PPR) sur les bassins de recueil devrait permettre de réguler l'apport de substances éventuellement polluantes. Dans ces différents périmètres, les prescriptions retenues dans la notice explicative et proposées dans le cadre de la D.U.P ont été amendées par les propositions de l'Agence Régionales de Santé. Elles paraissent en cohérence avec les observations de l'hydrogéologue et sur le plan agricole et sylvicole paraissent proches des prescriptions proposées dans le cadre des bonnes pratiques agricoles, des règlements départementaux ou, de l'inscription dans le cadre de la Politique Agricole Commune. Il convient cependant d'observer quelles sont les observations du public et des personnes directement concernées, propriétaires et agriculteurs.

L'observation du dossier, la visite sur place avant le recueil des observations et propositions du public montrent que les prescriptions proposées pourraient intégrer des éléments complémentaires de protection pour certains captages comme celui de Coeurgne situé en bordure de route.

D'autre part, certaines imprécisions sont relevées dans le dossier de présentation concernant la cohérence vue aérienne /cadastre des parcelles retenues pour le PPI de Fontmeau. Nous avons également relevé une différence concernant le droit de passage proposé à Fontmagnat entre le plan de la notice explicative et celui de l'hydrogéologue. Ces points doivent être approfondis et les imprécisions levées. En effet, des erreurs parcellaires dans l'énoncé des terrains nécessaires à la protection des ouvrages dans la DUP ou la non-cohérence entre une demande de droit de passage à partir du plan et l'implantation actuelle de celui-ci sur le terrain pourraient aboutir à des conflits futurs qu'il convient d'éviter. L'enquête publique étant le dernier moment ou légalement, des modifications au projet peuvent être apportées, dès lors que leur ampleur ne remet pas en cause l'économie générale.

Enfin, un projet éolien ayant bénéficié d'un permis de construire, il paraissait important de vérifier s'il n'y avait pas de recoupement avec les périmètres retenus dans la DUP.

2-3-5 Synthèse de la participation du public.

Deux personnes sont venues à la permanence.

Nom de la personne	Observation	Analyse
<p>M Bernard GIRAUD Propriétaire parcelles H 232 et 604 à « Fontmagnat »</p> <p>M. Pierre FAYAUBOST Propriétaire de la parcelle H 233 à « Fontmagnat »</p>	<p>Observation orale : Le chemin d'accès au captage de Fontmagnat et proposé dans le cadre de la DUP n'est pas conforme à la réalité du terrain. Il demande si cela s'avère possible qu'après la partie d'accès goudronnée, le chemin passe en bordure de la parcelle</p> <p>Observation orale : Le chemin d'accès au captage de Fontmagnat et proposé dans le cadre de la DUP n'est pas conforme à la réalité du terrain. Il est même irréalisable compte tenu de la situation topographique.</p>	<p>Nous sommes allés sur le terrain avec le Maire de Janailat et ces deux personnes. Il apparaît effectivement que le plan conforme au lieu est celui relevé par l'hydrogéologue. Le plan proposé par la notice explicative de la DUP propose un allongement inutile et de plus n'est pas réalisable compte tenue des déclivités existantes. Le chemin actuel, conforme au plan de l'hydrogéologue est tout à fait adapté. Cependant nous conseillons à la municipalité, puisque la géographie des lieux le permet, d'élargir le rayon du virage situé dans la parcelle 589. En effet cela permettrait l'accès à des camions en cas de pénurie d'eau pour remplir le réservoir ou à des engins pour réaliser des travaux d'entretien.</p> <p>Concernant enfin la demande de passage plus en bordure de la parcelle cela pourrait être envisagé compte tenu de la topographie des lieux. Cependant des arbres devraient être enlevés. Le dessouchage n'étant pas envisageable à proximité immédiate du PPI, il faut voir avec le bureau d'étude et l'ARS, si techniquement cette option peut être retenue. Cependant l'observation des tracés et la visite sur place montrent des situations analogues dans lesquelles les tracés actuels, non définitifs vont souvent au plus court. De manière générale, l'établissement de droits de passage, lorsque cela est techniquement possible, pourrait se faire en créant le moins de préjudice possible à l'exploitation du terrain. Par exemple en utilisant au maximum les chemins existants, en repoussant les passages en bordure de parcelles etc.</p>
<p>M Jacky DUPOND</p>	<p>Observation écrite au registre de Thauron : Constatant que le risque de pollution bactériologique est mentionné dans le dossier présenté à la DUP et ponctuellement avéré par les analyses réalisées depuis 2088 il fait un certain nombre de propositions ou d'observations.</p> <p>1- il est souhaitable d'interdire l'affouragement sur le PPR, le point d'affouragement constituant très probablement une source de pollution</p>	<p>Réponse du CE après consultation des services de l'ARS. Le bassin de recueil du captage de Fontmeau est principalement entouré de parcelles boisées et de quelques prairies à proximité des ouvrages. L'activité agricole est donc moins impliquée que sur certains autres captages (par exemple Fontmagnat). Les caractéristiques du bassin de recueil, comme précédemment évoqué, montre que l'eau de pluie percole à travers une faible profondeur de filtration dans un substrat lui-même contaminé par les éléments issus du milieu naturel (par exemple les feuilles). Cela peut expliquer la présence d'une pollution bactériologique qui est cependant globalement maîtrisée.</p> <p>L'affouragement peut effectivement représenter une source de pollution en raison de la concentration des animaux et de leurs déjections qui pourraient atteindre rapidement les drains, voir par l'apport de produits azotés. C'est pourquoi celui-ci est interdit à proximité immédiate du PPI soit à moins de 50m. Dès qu'une certaine distance est observée, il se crée une zone tampon permettant une dilution de cette pollution puis une dégradation des éléments dans le sol. D'autre part, la réglementation des PPR précise « <i>que les affouragements permanents où à postes fixes sont interdits du 01 novembre au 31 mars</i> » Ils sont donc interdits pendant la période où ils pourraient avoir une utilité pour remplacer l'herbe ce qui réduit leur utilisation. On peut observer que la dose de nitrates sur Fontmeau est actuellement assez faible. Une interdiction plus large ne semble pas se justifier</p>

	<p>2- Il serait logique d'interdire toute utilisation de produits phytosanitaires sur de jeunes plants</p> <p>3- La limite de 1,4 UGB /ha/An sera d'autant mieux respectée que l'affouragement sera interdit</p> <p>4- Il serait judicieux de mettre les parcelles touchées par le PPR dans leur intégralité.</p>	<p>De manière générale, la protection des sources d'alimentation en eau potable ne peut pas s'effectuer au détriment des activités économiques locales. Celles-ci doivent pouvoir continuer à être exercées, dans le cas présent -agriculture et sylviculture- dans un cadre équilibrant, les besoins liés à cette activité et la protection de l'environnement. De plus les analyses obligatoires permettent aux structures responsables de la production d'eau et aux autorités de tutelle, de mesurer les évolutions et d'envisager puis de mettre en œuvre des prescriptions plus contraignantes en cas de besoin.</p> <p>Cette autorisation pour les jeunes plants prévue de manière globale dans tous les règlements provient du fait que le débroussaillage mécanique est très difficile avec de très jeunes plants. Toute fois, selon l'ARS, ce type de débroussaillage chimique est peu employé.</p> <p>Il convient de noter que les prescriptions proposées dans les PPR sont souvent restrictives par rapport au droit de propriété et à l'usage des biens. Dès lors le législateur, puis les services de contrôle administratifs se doivent de proposer des contraintes en raison de nécessités avérées, faute de quoi le juge saisi pourrait éventuellement juger qu'elles sont disproportionnées. La sortie du cadre général ne peut donc se justifier que lorsque des situations de pollution dûment repérées et identifiées justifient une application plus stricte des règles communes. Concernant le captage de Fontmeau, la pollution par pesticide est faible. Cela ne semble donc pas justifier de mesures supplémentaires sur ce point.</p> <p>Réponse en grande partie identique à celles précédemment traitées. Il n'est pas prévu d'interdiction de ce type dans la réglementation et il n'y a pas de situation de pollution sur ce captage allant dans le sens d'une restriction encore plus contraignante pour l'activité agricole présente sur le site. Il convient de rappeler qu'agriculteurs et sylviculteurs sont ceux à qui des efforts sont demandés (prescriptions restrictives à leur activité, instauration de passage en tout temps etc...) ceci afin de préserver l'intérêt général. Les demandes qui leurs sont faites, et ce en l'absence de situations identifiées de crise, doivent donc être mesurées.</p> <p>L'hydrogéologue a déterminé en fonction de son étude une zone intéressant le recueil des eaux.</p> <p>Le bassin topologique (Surface géographique délimitée par les lignes de crêtes et de partage des eaux, qui collecte les eaux, comprenant les eaux souterraines et de surface) ne correspond pas toujours en raison de la circulation souterraine des eaux au bassin réel de recueil, dit bassin hydrologique. Celui, une fois déterminé représente les zones à protéger.</p> <p>Ce bassin étant délimité, il n'y a pas de réelles raisons en l'absence de problème particulier, de l'étendre en dehors des zones concernées. Les personnes concernées pourraient contester devant le juge une extension des zones comportant des contraintes en dehors de toutes nécessités avérées. Cette proposition ne semble pas pouvoir être prise en compte sans affaiblir sérieusement la situation juridique de la DUP. De manière générale, la DUP atteignant le droit de propriété et pouvant restreindre la possibilité d'usage des biens pour les personnes touchées par les mesures, celles-ci se doivent être respectueuses du cadre légal et s'appliquer avec mesure de manière à ne pas impacter trop fortement l'activité économique ; Et ce dès lors que la situation ne justifie pas de mesures plus contraignantes. Dans l'ensemble, les mesures proposées par le cabinet d'étude et l'ARS nous paraissent conformes à cette logique.</p>
--	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

3- CONCLUSION GENERALE ET AVIS

Les six captages actuellement utilisés par la commune de Janaillat (Fontmagnat, Fontmeau, Fontanille, Lavauzelle, Souliers, Coeurgne) sont la seule source d'approvisionnement en eau potable de cette commune et d'une partie de celle de Thauron. Ces captages, situés sur un sous-sol granitique affleurant, se caractérisent par une modeste profondeur de filtration, une faible réserve d'eau avec d'importantes variations de débit et des bassins de recueil variant de 83400 m² pour le plus grand « Fontmagnat » à 18300 m² pour le plus petit « Fontmeau ». Leur surface est donc assez restreinte. Tous ces éléments vont dans le sens d'une vulnérabilité certaine de la ressource d'eau potable en cas de pollution, car elle se transmettrait rapidement et serait peu diluée. Il convient d'ajouter qu'une éventuelle pollution chimique avec des éléments à rémanence longue ou moyenne, pourrait poser des problèmes sérieux pour l'alimentation en eau potable des deux communes car il n'existe pas à ce jour d'interconnexion avec un réseau voisin susceptible d'assurer une autre possibilité d'alimentation.

Les différentes analyses montrent actuellement que la qualité de l'eau sur le plan bactériologique et chimique en dehors d'un pH acide est bonne sur cinq captages mais qu'elle doit être préservée. Les analyses du captage de Fontanille sont mauvaises sur le plan chimique (Baryum, pesticides) et bactériologique. Ce captage va être isolé du réseau. Si pour les autres, la qualité de l'eau est globalement bonne, on peut déjà noter la présence de polluants chimiques tel l'atrazine, dont les résidus sont issus de l'utilisation de produits phytosanitaires. Si leur quantité est inférieure aux normes actuelles, cela montre cependant qu'une vigilance s'impose pour conserver ses qualités actuelles à la ressource. De la même manière, l'élévation continue du taux de nitrates sur au moins quatre captages (Fontmagnat, Souliers, Lavauzelle et Coeurgne) montre qu'en l'absence de mesures de précaution, la qualité de l'eau pourrait se dégrader en raison des activités humaines. **La création de zones de protections spécifiques est donc envisagée pour permettre cette protection**, associées à des prescriptions particulières pour éviter les sources de pollution et les modifications du sol susceptibles d'impacter sous diverses formes le captage.

Des Périmètres de Protection Immédiate (P.P.I) seraient créés en général à l'emplacement des protections actuelles des captages sur des parcelles dont certaines appartiennent déjà à la commune de Janaillat ou créés comme à Souliers. Des PPI annexes seraient systématiquement créés autour des regards de collecte des captages. La commune de Janaillat devrait devenir propriétaire de l'ensemble du terrain de ces PPI et PPI annexes. La liste des parcelles retenues pour l'établissement de ces PPI correspond à la proposition de l'hydrogéologue Monsieur FLOC'H telles qu'elles ont été définies dans les tableaux précédents.

Aucune opposition n'a été formulée par le public concernant ces nouvelles emprises. Celui-ci ayant déjà acté la présence des ouvrages et d'un périmètre de protection autour. On peut ajouter que la mairie est déjà propriétaire de très nombreux terrains concernés et que les surfaces à ajouter sont souvent de dimensions réduites autour des captages.

Une question était soulevée dans le dossier et par le géomètre expert concernant la correspondance entre l'implantation sur le terrain des PPI et PPI annexes de Fontmeau et le plan cadastral. Suite à notre questionnement, le Maire de Janaillat a demandé le passage d'un géomètre expert le 3 octobre 2014.

Celui-ci a levé le doute par une série de mesure et a confirmé la validité de l'état parcellaire. Le regard est bien situé sur la parcelle E 868. Cette parcelle possède un périmètre borné officiellement, reconnu par le géomètre expert, supérieur à la surface de l'ouvrage et pouvant correspondre au PPI annexe.

Un autre point d'incertitude concerne l'emprise du futur PPI annexe de Coeurgne. Situé par l'hydrogéologue sur la parcelle ZN 122, la notice DUP le place à cheval sur les parcelles ZN122 et ZN 123. Selon le bureau d'étude, après observation de terrain, les deux parcelles pourraient être concernées. Ce PPI n'étant pas propriété de la commune de Janaillat, il n'existe pas de bornage comme pour le captage de Fontmeau. Ainsi, aucune vérification ne peut être effectuée sans bornage, situation qui semble sortir du cadre de l'actuelle DUP. Il apparaît donc que la solution proposée de retenir dans la DUP les parties des parcelles ZN 122 et ZN 123 pour établir le PPI annexe de Coeurgne serait raisonnable, même si, après bornage, seule la ZN 122 était confirmée. Le libellé de cette mesure pourrait peut être s'adapter de manière plus précise pour décrire cette situation.

Dans ces périmètres très sensibles puisque qu'ils sont situés au droit des drains du captage et aux points de recueil des eaux de celui-ci, des travaux et prescriptions ont été proposés par l'hydrogéologue, reprises dans la notice explicative et les prescriptions de l'A.R.S. Les travaux devraient permettre d'empêcher l'intrusion, d'assurer l'entretien du sol, d'étancher les ouvrages pour éviter les infiltrations extérieures. Les prescriptions visent à éviter l'apport et l'utilisation d'éléments chimiques ou organiques sur ces périmètres. Ces éléments pourraient en effet être susceptibles d'engendrer des pollutions directes, immédiates voir graves de la ressource par contact direct et rapide. L'ensemble des prescriptions de la notice est en cohérence avec les prescriptions et les observations de l'hydrogéologue. L'A.R.S propose des compléments ou des aménagements sur certains points dans le souci d'accroître la cohérence des prescriptions entre elles et d'assurer des éléments complémentaires jugés nécessaires. On peut noter ainsi :

- L'entretien régulier des ouvrages et des trop-pleins
- Pour l'entretien et le débroussaillage de ces périmètres immédiats, seules la taille et la fauche seront autorisées.
- Lors des travaux d'entretien, des précautions seront prises pour éviter toute déstructuration du sol.

Toutes les prescriptions de l'ARS concernant le P.P.I poursuivent les mêmes objectifs de protection et viennent pour certaines, en compléments de celles du bureau d'étude et de l'avis de l'hydrogéologue. Elles sont en cohérence avec la nécessité de protéger au maximum la zone de captage où toute source de pollution même minime peut être rapidement transportée dans le drain de collecte ou le bassin de recueil du regard. A ce titre, elles paraissent toutes de nature à être retenues.

Dans l'ensemble des prescriptions il n'est pas fait référence à des mesures concernant les engins nécessaires à l'entretien du P.P.I. Il n'y a pas en particulier d'éléments concernant la manipulation des huiles et carburants sur le site. Il nous semble (même si cela est implicite) **qu'une interdiction de réaliser les pleins des engins utilisés pour ces travaux (telles les débroussailleuses ou tronçonneuses) pourrait être ajoutée, d'autant que d'importants travaux d'entretien sont à prévoir.**

La réalisation d'opérations plus lourdes par des engins de chantier utilisant des **huiles hydrauliques minérales** devant amener également à la même vigilance sur le PPI, sachant que **des solutions plus respectueuses de l'environnement existent (huiles hydrauliques spécifiques).**

D'autre part, l'utilisation de tronçonneuses à proximité immédiate du captage peut amener à la dissémination d'huile de chaîne en quantité non négligeable dans la nature. Selon les sources on estime la quantité à environ 0,20 litres/M3 de bois et de 0,8 litres à 3 litres par jour de travail. Les huiles minérales lorsqu'elles sont issues, d'huiles moteur recyclées, peuvent s'avérer polluantes par la présence de composés aromatiques polycycliques et de métaux lourds. Il convient de rappeler que l'article 44 de la loi de d'orientation agricole du 05 janvier 2006 prévoyait l'interdiction d'utiliser des huiles filantes polluantes dans les zones sensibles (humides, proximité des cours d'eau etc.) L'article 44 concerné a été modifié par l'Ordonnance n°2012-34 du 11 janvier 2012-art 24, laquelle rappelle l'interdiction d'utiliser des huiles

polluantes sur les sites sensibles et la nécessité de les substituer par des huiles conformes aux nouvelles normes européennes d'écotoxicité. Il nous semble que ces éléments pourraient être pris en compte dans le cadre des mesures de protection au moins du P.P.I. **et que l'utilisation d'une huile conforme serait donc à privilégier dans ce périmètre à l'exclusion de celles plus polluantes.** (On pourrait également se poser la question en ce qui concerne le rayon très proche du captage, par exemple dans la zone des 50m, dans laquelle existent des boisements susceptibles d'être exploités directement au-dessus des captages). L'utilisation de ces huiles spécifiques, aujourd'hui largement commercialisées ne représente pas des contraintes lourdes.

Concernant spécifiquement la protection du captage de Coeurgne situé sur la commune de Sardent et en dessous de la D 940, il a été prévu un fossé bétonné autour du PPI pour le protéger des eaux de ruissellement. La visite sur place montre que la D 940 longe les parcelles ZA 182 et 185 situées juste au-dessus du captage. La présence d'un virage et le devers de la route montre que les effluents de celle-ci se déversent déjà sur plus de 50m au-dessus du PPI. Des saignées dans l'accotement augmentant l'apport des écoulements de la route. Compte tenu de l'éloignement du fossé prévu pour le PPI, les effluents venus de la route et éventuellement chargé d'éléments polluants ou très polluants en cas d'accident ne seraient pas tous récupérés, une partie percolant dans le sol. Une pollution grave au-dessus des drains pourrait impacter la qualité de l'eau pour un temps indéterminé alors qu'aucune inter connexion n'est possible et que trois fermes, grosses consommatrices utilisent cet UDI. **Il semble que cette situation serait à prendre en compte pour proposer une solution de recueil des effluents de la route par un système étanche le long de celle-ci.**

Actuellement l'accès aux captages et à leurs ouvrages se fait par des chemins ou en plein champs après accord tacite des propriétaires. Le projet de DUP prévoit que ces accès d'une largeur minimum de quatre mètres soient officialisés dans le cadre de droits de passage sur les parcelles concernées. Cette décision est parfaitement logique en vue de permettre un accès en tout temps pour l'entretien ou le dépannage des éléments des ouvrages et ne semble pas poser de problèmes particuliers sur les captages de Fontmeau, Souliers, Lavauzelle et Coeurgne. L'emprise proposée, 4 mètres, semble à la fois raisonnable pour les propriétaires concernés, mais suffisante pour la circulation d'engins en l'absence de virage à petit rayon. **Par contre une erreur s'est glissée dans la proposition de création d'un droit de passage pour le captage de Fontmagnat.** La proposition de la DUP ne correspond ni au plan relevé par l'hydrogéologue, ni à la réalité du terrain. **Il convient de revoir ce projet d'établissement du droit de passage de manière à faire correspondre le plan à la situation actuelle.** De petites modifications pourraient éventuellement être apportées en ce qui concerne un virage à petit rayon peu adapté à la circulation d'engins d'intervention. **Le principe étant un accès adapté à des travaux dépassant la simple maintenance.** D'autre part, il appartiendra à la commune, aux bureaux d'étude et à l'ARS de se prononcer sur la demande de déplacer une partie du chemin en bordure de parcelle dans le cas de Fontmagnat. **D'une manière plus générale des adaptations semblent envisageables dès lors que des petits ajustements (déplacements de l'accès en bordure ou au plus court) se produiraient dans les parcelles concernées par la DUP si elles sont concertées et de nature à favoriser l'activité agricole ou sylvicole sans entraver l'accès aux ouvrages en particulier avec des engins. Elles ne devraient pas remettre en cause la largeur proposée de 4 m, minimum pour le passage de véhicules de travail ou d'entretien.**

On peut noter qu'aucune observation négative n'a été enregistrée concernant les créations de ces droits de passage.

Des périmètres de protection plus larges, dit de Protection Rapproché (P.P.R) seraient créés pour chacun des captages.

Ces périmètres correspondent en grande partie aux bassins versants, mais la circulation de l'eau prise en compte dans l'étude hydrogéologique montre que les bassins topologiques ne correspondent pas toujours

aux bassins hydrogéologiques, en raison par exemple de la nature du sous-sol et des éventuelles failles qui canalisent les eaux souterraines. L'étude de l'hydrogéologue M FLOC'H a déterminé pour chacun des captages les zones particulièrement concernées dans la phase de recueil. La limite des P.P.R proposée par la notice explicative de D.U.P et l'avis de l'A.R.S est conforme globalement à la proposition de l'hydrogéologue.

Une observation propose lorsqu'une partie de parcelle entre dans le PPR de mettre l'ensemble de celle-ci dans le PPR. **Cette mesure ne semble pas devoir être retenue car l'étude de l'hydrogéologue ayant défini les zones de vulnérabilité pour chaque captage, il ne paraît pas justifier d'imposer des contraintes supplémentaires aux exploitants en l'absence de raisons objectives. Une telle décision pouvant être de nature à fragiliser juridiquement la décision de DUP.**

L'ARS souligne dans son rapport, que les qualités bactériologiques et chimiques de l'eau des captages retenus, sont dépendantes des activités agricoles et sylvicoles.

Les prescriptions générales visent à éviter les stockages, déversements ou utilisation de produits et matériaux pouvant être source de pollution organique, minérale ou chimique. Elles interdisent également les travaux de nature à impacter le sous-sol ou à en modifier les écoulements, à capter la ressource d'eau souterraine. Toutes mesures en cohérence avec la nécessité d'éviter des sources de pollution pourraient être entraînées rapidement vers les drains de captage, compte tenu de la faiblesse de la filtration, de la petite surface de recueil et du peu d'importance de la nappe.

Elles visent également en partie à maintenir la destination des parcelles puisqu'elles prévoient que « *les parcelles actuellement en prairies permanentes ne devront pas être transformées en culture* »

Cependant cette prescription pourrait ne pas être suffisante. En effet, le dossier n'indique pas clairement qu'elles sont les prairies proches des PPI ou situées dans les PPR qui sont de caractère permanent mais aussi de caractère temporaire. **Compte tenu que ces dernières peuvent être retournées et mises en culture, nous n'avons aucune garantie pour qu'elles restent en prairies.**

Compte tenu de la fragilité de l'aquifère telle qu'elle apparaît dans le dossier et des modifications majeures qu'apporterait la disparition des prairies comme zone tampon, il y aurait intérêt à préserver le milieu environnant en l'état lorsqu'il est favorable de manière à garantir une eau de qualité à la population. La présence de bois et de prairie entre dans ce cadre. Le maintien des bois, des haies, des couverts en hiver va dans ce sens. Le point aléatoire est le maintien des prairies actuelles dans le P.P.R en particulier à proximité du captage. **C'est pourquoi il nous semble que des mesures devraient être préconisées pour assurer un caractère permanent aux prairies qui pourraient éventuellement avoir un caractère temporaire.**

Les prescriptions de la notice explicative liées à l'exploitation sylvicole visent au maintien des boisements dans le P.P.R tout en permettant leur exploitation. Cette exploitation représentant des facteurs de risques, en particulier lors du débardage. Les prescriptions visent donc à éviter les pratiques à risque pour l'environnement. Les mesures proposées tant par la notice que par l'ARS paraissent tout à fait logiques pour éviter les apports de polluants ou la modification de la nature des sols et des écoulements de l'eau.

La limitation de la durée de stockage à un an pourrait être jugée contraignante par certains. L'ARS consulté antérieurement avait indiqué que cette mesure vise à éviter la concentration de la faune dans les tas de bois laquelle peut entraîner des pollutions organiques. De toute manière le bois étant destiné à être utilisé hors du site, leur stockage à long terme sur celui-ci ne présente pas d'intérêt particulier.

L'A.R.S complète les prescriptions de la notice explicative en proposant les précautions à mettre en oeuvre pour l'établissement de pistes dans le P.P.R ainsi que les mesures à prendre pour assurer sur le site l'information nécessaire à la prévention et à l'utilisation de procédures adaptées en cas d'incident.

Les prescriptions liées à l'activité agricole s'inscrivent dans le cadre de la pratique d'une agriculture raisonnée par réduction des apports de matières organiques, des produits chimiques, la poursuite des

activités d'élevage en limitant l'aspect intensif, l'organisation des pratiques agricoles et d'entretien pour qu'elles n'entraînent pas de dommages au sol et au sous-sol. Elles visent également à éviter le stockage de tous les produits en particulier chimiques ou organiques pouvant entraîner des pollutions, la concentration des animaux à proximité du captage.

Des observations ont été faites par écrit sur le registre déposé en mairie de Thauron. Ces observations, concernant principalement le captage de Fontmeau attribuaient l'élévation ponctuelle de la pollution bactériologique à l'affouragement des animaux dans le futur PPR. Diverses propositions étaient ensuite faites pour renforcer les mesures de protections proposées telles : l'interdiction d'affouragement dans tout le PPR, l'agrandissement du PPR à toute la parcelle, dès qu'une partie de celle-ci se trouvait dans le PPR, l'interdiction de l'utilisation de désherbants chimiques pour les pratiques sylvicoles. Les informations prises au près de l'ARS, l'observation de terrain montrent que le captage de Fontmeau est principalement situé dans une zone boisée, comportant quelques prairies ce qui limite l'impact de l'activité agricole. La pollution bactériologique semble plus liée à des phénomènes de percolation des eaux de pluie sur un substrat comportant naturellement des pollutions bactériologiques liées au sous-bois. D'autre part, la situation actuelle du captage globalement satisfaisante, ne semble pas exiger des mesures de contraintes supplémentaires dans les pratiques agricoles ou l'agrandissement de la zone de protection prévue par l'étude réalisée par l'hydrogéologue. Il convient de souligner que les mesures imposées aux agriculteurs et sylviculteurs dans l'intérêt général peuvent dans certains cas représenter, pour eux, des contraintes non négligeables pour leur activité. Lors de la réunion publique organisée par la municipalité de Janaillat, au cours de l'enquête ou des discussions informelles que nous avons pu avoir, aucun d'eux n'a émis de réserves quant à ce qui leur était demandé dans le cadre de la DUP. Si de nouvelles contraintes étaient imposées en l'absence de situations particulières les justifiant, ils pourraient les juger excessives et en demander l'annulation au juge administratif. C'est pourquoi il nous semble que ces demandes ne peuvent être retenues.

Les informations que nous avons recueillies auprès de la chambre d'agriculture montrent que les prescriptions proposées dans ce domaine sont proches de celles envisagées dans le cadre de la charte des bonnes pratiques agricoles ou dans le règlement départemental pour les agriculteurs inscrits au titre de leur élevage. Il convient d'ajouter que les chambres consulaires sont sollicitées lors de l'élaboration des dossiers et qu'elles n'ont pas fait part de leur désaccord.

Lors d'un dernier point concernant le dossier avec le Maire de Janaillat, son service communal d'entretien des réseaux et le représentant d'Impact conseil a été soulevé le problème des servitudes pour accéder aux canalisations du réseau pour les interventions d'urgence. **La question concerne l'ensemble du réseau et sort donc du champ de la DUP.** Cependant une réflexion avec les propriétaires pourrait être engagée par la suite sur le principe de création d'une charte clarifiant le cadre des interventions, leur nature, les contraintes partagées à cette occasion (par exemple en cas de dégâts aux cultures etc...).

Enfin concernant les éventuelles implications du projet éolien, les renseignements écrits recueillis auprès de la Préfecture de Creuse montrent que le permis de construire vieux de plus de cinq ans est caduc.

En cas de nouveau projet, les décisions de la DUP s'imposeraient aux éventuels porteurs de projets.

En synthèse à tout le dossier de DUP, il apparaît que la demande formulée dans le dossier est cohérente avec la législation et les réglementations Nationale et Communautaire actuelles. Les déclinaisons concernant les zones de protections retenues et les prescriptions envisagées dans celles-ci, complétées par les prescriptions de l'ARS paraissent adaptées aux études menées sur le terrain par l'hydrogéologue agréé et globalement conformes à ses observations. Cependant, les prescriptions relatives aux prairies dans le dossier, ne font pas de distinction entre celles de nature permanente qui assurent une certaine garantie d'existence dans le temps et celles de nature temporaire qui n'ont pas de pérennité et peuvent laisser place à des cultures. L'impact sur l'environnement serait différent en raison de l'apport de produits chimiques.

Des observations ont été proposées par le public. Il nous semble que certaines ne peuvent pas être retenues car elles proposent une augmentation des protections au-delà de la demande légale. Pour celles qui concernent des erreurs de cohérence plan/topologie des lieux elles doivent être reprises pour ne pas entacher d'irrégularité les décisions finales soit en redessinant le plan (droit de passage de Fontmagnat), soit en reformulant de manière explicite le choix des parcelles touchées par la DUP (Fontmeau, Coeurgne). Concernant les demandes de déplacement des droits de passage, dès lors qu'elles se font à l'amiable dans la même parcelle, il nous semble que des aménagements à la marge puissent être possibles. A condition qu'ils respectent le principe de circulation avec des engins.

Enfin, il apparaît que pour l'un des captages, situé en bordure de route (Coeurgne), des précautions supplémentaires devraient être prises pour éviter les pollutions venant de la chaussée.

Il n'a pas été noté ni exprimé d'opinions défavorables au projet durant l'enquête. C'est pourquoi nous émettons un avis favorable assorti de réserves.

AVIS GENERAL CONCERNANT L'ENQUÊTE PUBLIQUE PREALABLE A LA DEMANDE D'UTILITE PUBLIQUE sollicitée par la Commune de Janaillat, relative à l'établissement des périmètres de protection des captages de « Fontmagnat », « Souliers », « Fontmeau », « Lavauzelle » et « Coeurgne » situés sur le territoire de cette commune et sur des communes de Sardent et Thauron

Considérant que:

- La commune de Janaillat alimente en eau potable son territoire et une partie de celui de Thauron, à partir de cinq captages situés sur sa commune et aussi sur celles de Sardant et en partie de Thauron
- ces captages représentent la totalité de la production autonome de la commune,
- la ressource de ces captages apparaît donc vitale pour ces deux communes,
- les analyses font apparaître que les qualités bactériologiques et chimiques de l'eau sont assez bonnes, globalement conformes aux normes, mais relèvent la présence de pesticides en faibles doses et une élévation constante des nitrates sur plusieurs d'entre-eux,
- l'étude réalisée par l'hydrogéologue montre la vulnérabilité de la ressource en raison des caractéristiques du sol et de la topographie locale (faible surface de recueil, faible profondeur de filtration)
- l'environnement boisé et les zones agricoles sont favorables à une préservation de la ressource, mais que les pratiques agricoles et sylvicoles et dans l'ensemble humaines, sont susceptibles d'impacter cet environnement,
- des prescriptions doivent donc réguler l'ensemble des activités,
- ces prescriptions sont reprises dans la notice explicative du dossier de demande de D.U.P et complétées par le rapport de mise à l'enquête réalisé par l'Agence Régionale de Santé (A.R.S),
- elles prévoient la création de Périmètres de Protection Immédiats sur les captages et de PPI annexes à l'endroit des regards de recueil ou de stockage dont la commune se rendrait propriétaire si elle ne l'est pas actuellement,
- Ces mesures envisagent la pérennisation des accès au captage et à ses éléments par création de droits de passages pour tous les captages dans les parcelles privées, mesures nécessaires pour un accès en tout temps
- elles proposent également la création d'un Périmètre de Protection Rapproché pour tous les captages conformément à l'étude de l'hydrogéologue, ceci afin d'éviter la pollution chimique et bactériologique dues aux activités humaines, agricoles et sylvicoles à proximité immédiate des zones de recueil des eaux,
- elles prévoient la mise en œuvre de prescriptions spécifiques pour l'ensemble des activités sur tous les périmètres concernés en particulier en ce qui concerne les activités agricoles, sylvicoles et d'entretien garantes de la protection de l'environnement concerné,

- les prescriptions proposées par l'hydrogéologue ont été reprises dans la notice explicative et complétées de manière pertinente dans le document de l'A.R.S mis également à l'enquête publique,
- elles paraissent en cohérence avec les objectifs de protection envisagés à partir des études effectuées et complémentaires entre elles,
- elles s'inscrivent globalement dans les prescriptions auxquelles sont soumis les agriculteurs à travers la charte des bonnes pratiques agricoles, les dossiers PAC, la réglementation départementale pour ceux qui y sont soumis en raison de leurs élevages,
- les services de l'état réglementairement consultés n'ont pas émis de réserves,
- aucune personne n'a opposé oralement ou par écrit d'objections sur l'économie générale du projet
- les personnes ayant fait des observations, une au moins a pu être retenue car justifiée,
- le projet de DUP ne crée pas d'interférence avec le projet éolien, projet non réalisé et dont les autorisations sont caduques,

Je, soussigné Jean-Louis PAUL, Commissaire Enquêteur, donne un avis favorable au projet de D.U.P sollicité par la Commune de Janailat, relative à l'établissement des périmètres de protection des captages de « Fontmagnat », « Souliers », « Fontmeau », « Lavauzelle » et « Coeurgne » situés sur le territoire de cette commune et sur des communes de Sardent et Thauron dans le département de la Creuse

Avec les réserves suivantes :

- que compte tenu de la faible profondeur de filtration du sol et de sa nature, de la surface réduite des bassins susceptibles de concentrer les pollutions, de la présence actuellement de traces de pesticides dans l'eau, de la prescription de l'Hydrogéologue concernant la nécessité d'être vigilant quant à l'impact des activités agricoles, **des mesures soient envisagées pour assurer un caractère permanent aux prairies si actuellement elles n'ont qu'un caractère temporaire.**
- **que soient prises en compte toutes les prescriptions complémentaires établies par l'Agence Régionale de Santé (ARS)** dans son rapport de mise à l'enquête publique car ces prescriptions apportent des éléments complémentaires pertinents par rapport au dossier de présentation initiale (notice explicative) de la demande de DUP,
- **que des prescriptions concernant le remplissage des réservoirs des engins d'entretien utilisant des moteurs thermiques soient envisagées à l'intérieur des P.P.I** afin d'éviter les écoulements éventuels à proximité immédiate des prises d'eau,
- **que des prescriptions soient envisagées en ce qui concerne la capacité de biodégradabilité des huiles de tronçonneuses utilisées dans les P.P.I** ainsi éventuellement que des huiles hydrauliques des engins de chantier conformément à la loi d'orientation agricole du 05 janvier 2006 modifiée par l'ordonnance n°2012-34 du 11 janvier 2012- art 27 concernant les zones sensibles,
- **que soient clarifiées sur le plan de délimitation des périmètres de Fontmeau,** les positions parcellaires du PPI et en particulier du PPI annexe après les vérifications de l'expert géomètre,
- **que soit revu le plan qui concerne le droit de passage de Fontmagnat,** car celui-ci dans la notice de présentation ne correspond pas à l'accès actuel et propose un passage dans des parcelles qui ne devraient pas être concernées,
- **que soit précisé pourquoi dans le plan parcellaire de Coeurgne, le PPI annexe situé dans le document de l'hydrogéologue sur la parcelle ZN 122 pourrait en l'absence de mesure exacte déborder sur la ZN 123** et que donc cette dernière peut être considérée comme retenue dans la décision de DUP pour éviter des difficultés après vérification,

- **que soient revues les prescriptions pour la protection du PPI de Coeurgne vis à vis de la route**, car la situation actuelle du captage présente déjà des risques de pollution continue par déversement des eaux de la route à partir de saignées dans l'accotement et pourrait présenter de graves risques sur le long terme par des pollutions accidentelles.

Avec les observations complémentaires suivantes :

Pour la création des servitudes de passage, des aménagements à la marge pourraient être envisagés dans les mêmes parcelles si cela est jugé possible par le responsable de la ressource et les services de l'état.

Concernant l'accès aux canalisations, il n'y a pas de prise en compte dans le champ de la DUP actuelle. Cependant, nous conseillerions à la mairie de Janailat, la recherche d'une démarche contractuelle, par exemple à partir d'une charte, avec les propriétaires et ou agriculteurs concernés pour parer à des difficultés éventuelles sur le long terme.

Fait à Guéret le 16/10/2014
Jean-Louis PAUL
Commissaire Enquêteur

